Quatre-vingt-quatrième année. — N° 186. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 3 Août 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret du 29 juillet 1952 chargeant un général de corps d'armée d'exercer, par intérim, les pouvoirs de commandant en chef des forces terrestres, navales et aériennes stationnées en Indochine (p. 7866).

Ministère de la justice.

Décret du 2 août 1952 chargeant le ministre de l'intérieur de l'intérim du ministère de la justice (p. 7866).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du 26 juillet 1952 fixant le règlement du premier concours de secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale (p. 7866).

Arrêté du 26 juillet 1952 fixant le règlement du second concours de secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale propre au secrétariat d'Etat à l'air (p. 7868).

Arrêté du 26 juillet 1952 fixant le règlement du second concours de secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale propre au secrétariat d'Etat à la guerre (p. 7869).

Arrêté du 26 juillet 1952 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les candidats au concours de secrétaire administratif stagiaire de la marine (second concours) (p. 7870).

Arrêté du 26 juillet 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale (p. 7873).

Instruction n° 79453 PM/7/B concernant l'application du décret n° 51-260 du 28 février 1951 relatif à l'affectation spéciale pour le cas de mobilisation (rectificatif) (p. 7874).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 52-801 du 30 juin 1952 (rectificatif) (p. 7874).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 17 juillet 1952 autorisant la chambre de commerce de Lorient à exploiter au port de Port-Maria de Quiberon une grue à bras de cinq tonnes, sous le régime d'outillage privé avec obligation de service public (p. 7874).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 25 juillet 1952 portant nomination du directeur général du centre national de la cinématographie et conférant l'honorariat (p. 7875).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 7 juillet 1952 instituant une régie d'avances (p. 7875).

Arrêté du 21 juillet 1952 portant homologation d'un règlement relatif aux vins délimités de qualité supérieure des coteaux de Saint-Christol (p. 7876).

Arrêtés du 21 juillet 1952 relatifs aux conditions d'attribution des labels « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Coteaux de Saint-Christol », « Mascara », « Aïn-El-Hadgar », « Coteaux de Mascara », « Costières du Gard », « Roussillon dels Aspres », « Corbières du Roussillon », « Corbières supérieures du Roussillon » (p. 7876).

Arrêté du 29 juillet 1952 relatif au contrôle technique de la production, de la conservation et des livraisons de plants de pommes de terre (p. 7878).

Arrêté du 31 juillet 1952 relatif à la fixation des versements compensateurs mis à la charge de la meunerie (p. 7878).

Tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle des fonctionnaires de l'office national interprofessionnel des céréales pour l'année 1952 (p. 7879).

Tableaux d'avancement de grade et de classe des ingénieurs des eaux et forêts et *tableau* d'avancement de classe des ingénieurs des travaux des eaux et forêts pour l'année 1952 (p. 7879).

Liste d'admission dans les écoles d'industrie laitière en 1952 (p. 7879).

Liste des candidats admis comme élèves réguliers à l'école nationale d'horticulture en 1952 (p. 7880).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 30 juillet 1952 portant suspension de l'application d'une décision de la commission nationale des tarifs (p. 7880).

Circulaire n° 104 S. S. du 31 juillet 1952 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 7880).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 1er août 1952 portant délégation de signature (p. 7881).

Arrêtés portant création de quartiers de compensation dans diverses communes sinistrées (p. 7881).

Arrêtés portant déclaration d'utilité publique et d'urgence d'opérations de remembrement (p. 7882).

Arrêtés portant déclaration d'urgence de travaux nécessaires à la réalisation des projets de reconstruction et d'aménagement de diverses communes déclarées sinistrées (p. 7882).

Arrêté désignant un membre suppléant au comité consultatif des travaux publics et du bâtiment (p. 7882).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 7882).

Naturalisations, réintégrations et retraits de naturalisations (p. 7882).

Suspension temporaire de fonctions (p. 7885).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et aux exportateurs (p. 7885).

Avis aux exportateurs relatif au remboursement de certaines charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices (p. 7885).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux acheteurs de céréales secondaires appartenant à l'office national interprofessionnel des céréales (p. 7887).

Annonces (p. 7888).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 29 juillet 1952 chargeant un général de corps d'armée d'exercer, par intérim, les pouvoirs de commandant en chef des forces terrestres, navales et aériennes stationnées en Indochine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret n° 49-1334 du 3 octobre 1949 fixant les attributions de l'officier général, commandant en chef et commandant supérieur des forces terrestres en Indochine, modifié par le décret n° 50-107 du 20 janvier 1950;

Vu le décret du 9 avril 1952 portant désignation du commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales stationnées en Indochine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pendant l'absence de M. le général de corps d'armée Raoul Salan, M. le général de corps d'armée François de Linarès exerce, par intérim, les pouvoirs de commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales stationnées en Indochine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 2 août 1952 chargeant le ministre de l'intérieur de l'intérim du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Brune, ministre de l'intérieur, est chargé de l'intérim du ministère de la justice pendant l'absence de M. Martinaud-Déplat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Règlement du premier concours de secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale.

Le ministre de la défense nationale, les secrétaires d'Etat à l'air, à la guerre et à la marine et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 modifié, portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps de personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du premier concours pour le recrutement à l'emploi de secrétaire administratif, en application des dispositions des articles 6 et 7 du décret n° 50-113 du 20 janvier 1950.

Art. 2. — Le nombre d'emplois offerts aux candidats du premier concours est égal à la moitié des emplois offerts à l'ensemble des candidats du premier et des seconds concours.

Ce nombre est précisé dans l'arrêté portant ouverture du concours; ce texte indique également le nombre d'emplois offerts au titre de chacun des secrétariats d'Etat, air, guerre ou marine et au titre de l'ensemble des services directement rattachés au ministère de la défense nationale, ainsi que celui pouvant, dans chaque administration, être comblé par des candidates.

L'arrêté dont il s'agit est publié au *Journal officiel* trois mois au moins avant la date fixée pour le concours.

Art. 3. — Les candidats au premier concours doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins, ce délai étant éventuellement supprimé en application des articles 80 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

2° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;

3° Etre âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours; cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou

militaires ouvrant des droits à la retraite ou susceptibles d'être validés pour la retraite, et pour les candidats chargés de famille, d'un an par enfant à charge en application des dispositions de l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939 sans que ces reculs permettent aux candidats de dépasser l'âge de trente-cinq ans;

4° Etre pourvus d'un diplôme de bachelier ou d'un diplôme équivalent ou supérieur ou de la capacité en droit;

5° Etre physiquement aptes à remplir l'emploi de secrétaire administratif en métropole et outre-mer.

Art. 4. — Les demandes d'admission au concours établies sur papier libre et conformes au modèle annexé doivent parvenir au ministère de la défense nationale au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Elles sont adressées au service de coordination de la réglementation des personnels civils, 16, rue Saint-Dominique.

Les candidats doivent joindre à l'appui de leur demande:

1° Une expédition authentique de leur acte de naissance ayant moins de trois mois de date et, le cas échéant, un certificat de nationalité;

2° Un des diplômes ou certificats exigés pour l'admission à concourir ou une copie certifiée conforme de ces documents par le maire ou le commissaire de police du lieu de leur résidence;

3° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire ou, éventuellement, des certificats d'appartenance aux forces françaises combattantes ou à la résistance intérieure française, délivrés par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre);

4° Le cas échéant, des attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat a été employé, indiquant les diverses fonctions et les périodes d'emploi;

5° Un imprimé, rempli par leurs soins, de demande de l'extrait n° 2 de leur casier judiciaire, accompagné de 30 F en timbres-poste;

6° Pour les candidats bénéficiaires des dispositions de l'article 162 du code de la famille et sollicitant un recul de la limite d'âge, un certificat de vie des enfants;

7° Deux enveloppes timbrées à 15 F et une enveloppe grand format timbrée à 30 F et portant leur adresse.

Art. 5. — La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le ministre de la défense nationale. Chaque candidat est avisé individuellement, en temps opportun, de cette décision.

Art. 6. — Des centres d'examen sont constitués à Paris, Lille, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Metz, Dijon, Lyon, Marseille, Alger, Rabat et Tunis; éventuellement, d'autres centres peuvent être constitués tant en métropole qu'en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer si le nombre des candidats éloignés des centres ci-dessus prévus le justifie.

Il est désigné dans chaque centre un officier responsable de l'organisation matérielle du concours.

Art. 7. — Le président du jury est commun à l'ensemble du premier et des seconds concours.

Les autres membres du jury du premier concours sont choisis parmi les administrateurs civils et les officiers d'un grade équivalent ou supérieur à commandant à raison de trois membres appartenant au secrétariat d'Etat à la guerre, deux membres appartenant au secrétariat d'Etat à la marine, deux membres appartenant au secrétariat d'Etat à l'air, un membre appartenant à l'un des services directement rattachés au ministère de la défense nationale.

Toutefois, si le nombre des candidats est très important, celui des membres du jury peut être augmenté; le ou les membres supplémentaires sont choisis dans l'un ou l'autre des secrétariats d'Etat militaires, en fonction du nombre d'emplois mis au concours par les secrétariats d'Etat.

Un secrétaire d'administration remplit les fonctions de secrétaire du jury.

Les membres du jury du premier concours sont désignés par le ministre de la défense nationale.

Art. 8. — Le jury fonctionne à Paris; il choisit le sujet des épreuves prévues à l'arrêté du 5 décembre 1950 et en adresse en temps utile un exemplaire à chaque responsable de centre d'examen sous pli confidentiel, scellé et recommandé.

Art. 9. — Les épreuves du concours consistent en compositions écrites définies par l'arrêté susvisé du 5 décembre 1950. Chaque épreuve est appréciée par une note de 0 à 20, à laquelle est appliqué le coefficient prévu par le même arrêté.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Un total de 144 points, sans note éliminatoire, est exigé des candidats pour être déclarés admissibles.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la composition sur le sujet d'ordre général. A égalité de points à cette épreuve, les candidats sont départagés compte tenu des points obtenus successivement aux autres épreuves dans l'ordre d'inscription au programme.

Art. 10. — Aux jour et heure fixés pour le concours, les épreuves ont lieu simultanément dans les divers centres d'examen.

Les candidats doivent justifier leur identité et présenter l'autorisation de concourir visée à l'article 5.

Les séances sont surveillées par l'officier responsable de l'organisation du concours assisté de secrétaires administratifs ou d'officiers subalternes (un pour trente candidats environ).

Les compositions sont rédigées sur des feuilles à entêtes détachables qui seront fournies à chaque centre d'examen en même temps que leur sera communiquée la liste des candidats désirant subir les épreuves audit centre.

Les feuilles de composition revêtues de la signature de l'officier surveillant sont délivrées à chaque candidat au commencement de chaque séance.

Chaque candidat y inscrit ses nom et prénoms, et son adresse au jour du concours.

Toutes ces indications, ainsi que la signature des candidats doivent être inscrites exclusivement dans l'entête. Ces feuilles ne doivent pas servir pour l'établissement des brouillons.

Les candidats ne peuvent consulter pendant les séances aucun document. Il doivent se munir du nécessaire pour écrire. Le papier pour les brouillons est obligatoirement délivré par la défense nationale.

Les candidats qui ont terminé leurs compositions avant le temps fixé sont autorisés à les remettre à l'officier surveillant mais ils sortent immédiatement de la salle.

Toute infraction au règlement ou toute fraude dans l'une quelconque des épreuves entraîne l'exclusion du concours.

Le candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves ou qui ne remet qu'une feuille blanche est par cela même exclu du concours.

A l'ouverture de chaque séance, l'officier surveillant donne lecture aux candidats des prescriptions ci-dessus.

Art. 11. — A l'issue de chaque séance les feuilles de composition sont recueillies par l'officier responsable, classées par ordre alphabétique et mises sous plis cachetés et scellés avec le sujet de la composition et une note relatant éventuellement les incidents survenus.

L'officier responsable en assure la conservation jusqu'à la fin des épreuves du concours.

A ce moment les divers plis cachetés sont réunis en un pli unique également scellé qui est transmis sans délai sous bordereau au ministère de la défense nationale (service de coordination de la réglementation des personnels civils) en même temps que la liste alphabétique des candidats ayant participé au concours dans le centre d'examen considéré.

Art. 12. — Après avoir détaché les entêtes et apposé un numéro d'ordre, le chef du service de coordination de la réglementation des personnels civils transmet les compositions provenant des divers centres au président du jury.

Celui-ci répartit les compositions entre les membres du jury d'examen.

Convoqué en séance plénière, le jury arrête ensuite les notes données par chaque correcteur, fait application des coefficients prévus par l'arrêté du 5 décembre 1950, détermine le nombre de points obtenus par chaque candidat et procède au classement général.

Un représentant du service de coordination de la réglementation des personnels civils se rend alors auprès du jury avec les entêtes qui ont été détachés et placés sous enveloppes scellées et il est procédé, en sa présence, à l'identification des compositions.

Au terme de ses travaux le jury d'examen fait parvenir au ministère de la défense nationale (service de coordination de la réglementation des personnels civils):

1° Un procès-verbal résumant ces opérations et indiquant éventuellement les difficultés survenues à l'occasion du concours ainsi que les améliorations susceptibles d'être apportées dans son organisation;

2° La liste des candidats ayant satisfait aux épreuves du concours, classés par ordre de mérite sans qu'il soit distingué entre hommes et femmes. La première partie de cette liste correspond au nombre d'emplois offerts au titre du premier concours.

Art. 13. — Au vu de cette liste il est procédé à l'établissement de la liste des candidats déclarés aptes à l'emploi de secrétaire administratif; elle est dressée par ordre de mérite. Toutefois, le nombre de candidates retenues est fonction du nombre d'emplois susceptibles d'être comblés par des femmes.

Si le nombre des candidates classées dans la première partie de la liste d'admission établie par le jury est supérieur à celui des emplois pouvant être comblés par des femmes au titre du premier concours, il est fait appel aux candidats du sexe masculin classés dans la seconde partie de la liste d'admission, dans l'ordre de leur classement, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article.

Si, au contraire, le nombre des candidates classées dans la première partie de la liste d'admission est inférieur à celui des emplois « féminins », les emplois non comblés par les candidates du premier concours peuvent éventuellement profiter aux candidates de chacun des seconds concours, qui seraient classées dans la première partie de la liste d'admission de ces concours et ne pourraient être nommées faute d'emplois offerts en nombre suffisant à des personnels féminins.

Réciproquement, si le nombre de femmes classées dans la première partie de la liste d'admission de chacun des seconds concours est inférieur au nombre d'emplois susceptibles d'être comblés par des candidates dans le secrétariat d'Etat intéressé, les emplois « féminins » non comblés peuvent alors profiter aux candidates du premier concours classées dans la première partie de la liste d'admission.

L'affectation des candidats dans les services relevant directement de la défense nationale ou dans l'un ou l'autre des secrétariats d'Etat est prononcée d'après l'ordre de préférence manifestée par les candidats lors du dépôt de leur demande d'admission au concours, dans l'ordre de leur classement sur la liste d'aptitude. Cependant, il est d'abord procédé à l'affectation des candidates dans la limite du nombre d'emplois susceptibles de leur être attribués.

Ces nominations et affectations font l'objet d'un arrêté commun du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat intéressés.

Art. 14. — Ces nominations ne deviennent définitives que si les intéressés sont reconnus exempts de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, mentale, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947, et sont, en outre, déclarés aptes au service outre-mer.

Art. 15. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat à l'air, à la guerre et à la marine sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 26 juillet 1952.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Pour le secrétaire d'Etat à la marine et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES PERONI.

Pour le secrétaire d'Etat à l'air et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES BARTON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Règlement du second concours de secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale propre au secrétariat d'Etat à l'air.

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 modifié, portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps de personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du second concours pour le recrutement de secrétaires administratifs réservé aux candidats appartenant au secrétariat d'Etat à l'air.

Art. 2. — Le nombre d'emplois offerts aux candidats du second concours « air » est égal à la moitié des emplois offerts à l'ensemble des candidats du premier et du second concours par le secrétariat d'Etat à l'air.

Ce nombre est précisé dans l'arrêté portant ouverture du concours et qui est publié au *Journal officiel* trois mois avant la date fixée pour le concours. Cet arrêté indique également le nombre d'emplois susceptibles d'être comblés par des candidates.

Art. 3. — Les candidats au second concours doivent:

1° Etre âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires valables ou validables pour la retraite, et pour les candidats bénéficiaires de l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939 d'un an par enfant à charge, sans que ces reculs leur permettent de dépasser l'âge de quarante ans.

Toutefois, en application de l'article 5, dernier alinéa, du décret n° 50-116 du 20 janvier 1950, aucune limite d'âge ne sera opposée jusqu'au 25 janvier 1956.

2° Appartenir aux catégories ci-après:

a) Chefs de groupe et adjoints administratifs de l'administration centrale, du secrétariat d'Etat à l'air, agents administratifs et commis administratifs des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air, réunissant à la date du concours au moins trois ans de services accomplis dans une administration militaire en qualité de commis ou adjoints administratifs;

b) Personnels de l'ordre administratif, titulaires ou auxiliaires, appartenant au secrétariat d'Etat à l'air et réunissant à la date du concours cinq ans de services civils dans une administration militaire.

Art. 4. — Les demandes d'admission au concours, établies sur papier libre, doivent être remises par les intéressés au chef de service dont ils relèvent au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Les candidats doivent joindre à l'appui de leur demande:

1° Une expédition authentique de leur acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

2° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire ou, éventuellement, des certificats d'appartenance aux forces françaises combattantes ou à la résistance intérieure française, délivrés par le secrétaire d'Etat à la guerre;

3° Le cas échéant, des attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat a été employé, indiquant les diverses fonctions et les périodes d'emploi;

4° Pour les candidats bénéficiaires des dispositions de l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939 sollicitant un recul de la limite d'âge, un certificat de vie des enfants.

Le chef de service complètera le dossier ci-dessus par:

Un relevé des services accomplis dans l'administration de l'air arrêté à la date d'ouverture du concours;

Un relevé des notes des trois dernières années;

Un relevé des punitions.

Le dossier, ainsi constitué, sera transmis par la voie hiérarchique à l'administration centrale, direction du personnel civil, du contentieux et du matériel (2e bureau), 26, boulevard Victor, à Paris (15e), où il devra parvenir au plus tard un mois avant l'ouverture du concours.

Art. 5. — La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le secrétaire d'Etat à l'air, chaque candidat est avisé en temps opportun de cette décision.

Art. 6. — Des centres d'examens sont constitués à Paris, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Metz, Dijon, Lyon, Marseille, Alger, Rabat et Tunis; éventuellement, d'autres centres peuvent être constitués tant en métropole qu'en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer, si le nombre des candidats éloignés des centres ci-dessus prévus le justifie.

Il est désigné dans chaque centre un officier ou un fonctionnaire civil responsable de l'organisation matérielle du concours.

Art. 7. — Le président du jury est commun à l'ensemble du premier et des seconds concours. Il est désigné par le ministre de la défense nationale.

Les membres du jury du second concours, au nombre de quatre, sont choisis parmi les administrateurs civils, les fonctionnaires du corps administratif supérieur ou les officiers d'un grade au moins équivalent à celui de commandant.

Un secrétaire d'administration remplit les fonctions de secrétaire du jury.

Les membres du jury du second concours autres que le président sont désignés par le secrétaire d'Etat à l'air.

Art. 8. — Le jury fonctionne à Paris; il choisit le sujet des épreuves prévues à l'arrêté du 24 juillet 1951 et en adresse en temps utile un exemplaire à chaque responsable de centre d'examen sous pli confidentiel scellé et recommandé.

Art. 9 — Les épreuves du concours consistent en compositions écrites définies par l'arrêté susvisé du 24 juillet 1951. Chaque épreuve est appréciée par une note de 0 à 20 à laquelle est appliqué le coefficient prévu par le même arrêté.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Un total de 144 points, sans note éliminatoire, est exigé des candidats pour être déclarés admissibles.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la composition sur un sujet d'ordre général et, à égalité de points à cette épreuve, successivement aux autres épreuves dans l'ordre du programme.

Art. 10. — Aux jour et heure fixés pour le concours, les épreuves ont lieu simultanément dans les divers centres d'examens.

Les séances sont surveillées par l'officier ou le fonctionnaire responsable de l'examen assisté de fonctionnaires civils ou militaires (1 pour 30 candidats environ).

Les compositions sont rédigées sur des feuilles à entêtes détachables, qui seront fournies à chaque centre d'examen en même temps que leur sera communiquée la liste des candidats désirant subir les épreuves audit centre.

Les feuilles de composition, revêtues de la signature du surveillant, sont délivrées à chaque candidat au commencement de chaque séance.

Chaque candidat y inscrit ses nom et prénoms, sa situation administrative et son affectation au jour du concours.

Toutes ces indications, ainsi que les signatures des candidats doivent être inscrites exclusivement dans l'entête. Ces feuilles ne doivent pas servir pour l'établissement des brouillons.

Les candidats ne peuvent consulter pendant les séances aucun document. Ils doivent se munir du nécessaire pour écrire. Le papier pour les brouillons est obligatoirement délivré par l'administration.

Les candidats qui ont terminé leurs compositions avant le temps fixé sont autorisés à les remettre au surveillant, mais ils sortent immédiatement de la salle.

Toute infraction au règlement ou toute fraude dans l'une quelconque des épreuves entraîne l'exclusion du concours.

Le candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves ou qui ne remet qu'une feuille blanche est par cela exclu.

A l'ouverture de chaque séance, le surveillant donne lecture aux candidats des prescriptions ci-dessus.

Art. 11. — A l'issue de chaque séance, les feuilles de composition sont recueillies par le surveillant responsable, classées par ordre alphabétique et mises sous plis cachetés et scellés avec le sujet de la composition et une note relatant éventuellement les incidents survenus.

Le surveillant responsable en assure la conservation jusqu'à la fin des épreuves du concours.

A ce moment, les divers plis cachetés sont réunis en un pli unique également scellé qui est transmis sans délais sous bordereau au secrétariat d'Etat à l'air, direction du personnel civil, 2e bureau, en même temps que la liste alphabétique des candidats ayant participé au concours dans le centre d'examen considéré.

Art. 12. — Après avoir détaché les entêtes, le chef du 2e bureau de la direction des personnels civils transmet les compositions provenant des divers centres au président du jury.

Celui-ci répartit les compositions entre les membres du jury d'examen.

Convoqué en séance plénière, le jury arrête ensuite les notes données par chaque correcteur, fait application des coefficients prévus par l'arrêté du 24 juillet 1951, détermine le nombre de points obtenus par chaque candidat et procède au classement général.

Un représentant du 2e bureau de la direction du personnel civil se rend alors auprès du jury avec les entêtes qui ont été détachés et placés sous enveloppes scellées et il est procédé en sa présence à l'identification des compositions.

Au terme de ses travaux, le jury d'examen fait parvenir au secrétariat d'Etat à l'air (direction du personnel civil, 2e bureau):

1° Un procès-verbal résumant ses opérations et indiquant éventuellement les difficultés survenues à l'occasion du concours ainsi que les améliorations susceptibles d'être apportées dans son organisation;

2° La liste des candidats, ayant satisfait aux épreuves du concours, classés par ordre de mérite sans qu'il soit distingué entre hommes et femmes.

La première partie de cette liste correspond au nombre total d'emplois offerts au titre de ce concours.

Art. 13. — Au vu de cette liste, il est procédé à l'établissement de la liste des candidats déclarés aptes à l'emploi de secrétaire administratif; elle est dressée par ordre de mérite. Toutefois, le nombre de candidates retenues est fonction des emplois susceptibles d'être comblés par des femmes.

Si le nombre de candidates classées dans la première partie de la liste d'admission telle qu'elle est définie à l'article 12 (dernier alinéa) est supérieur à celui des emplois pouvant être comblés par des femmes, il est fait appel aux candidats classés dans la seconde partie de la liste d'admission dans l'ordre de leur classement et sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article.

Si, au contraire, le nombre des femmes classées dans la première partie de la liste d'admission est inférieur à celui des emplois « féminins », les emplois non comblés par les candidates du second concours peuvent éventuellement profiter aux candidates qui seraient classées dans la première partie de la liste d'admission du premier concours et ne pourraient être nommées faute d'emplois offerts en nombre suffisant à des personnels féminins.

Réciproquement, si le nombre de femmes classées dans la première partie de la liste d'admission au premier concours est inférieur au nombre d'emplois susceptibles d'être comblés par des candidates, les emplois « féminins » non comblés peuvent alors profiter aux candidates du second concours classées dans la première partie de la liste d'admission.

Art. 14. — Les nominations sont prononcées par arrêté commun du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air.

Ces nominations ne deviennent définitives que si les intéressés sont reconnus exempts de toutes affections tuberculeuses, cancéreuses, mentales, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 et sont, en outre, déclarés aptes au service outre-mer.

Art. 15. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1952.

Pour le ministre de la défense nationale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Pour le secrétaire d'Etat à l'air et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES BARTON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Règlement du second concours de secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale propre au secrétariat d'Etat à la guerre.

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 modifié, portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps de personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du second concours pour le recrutement de secrétaires administratifs réservé aux candidats appartenant au secrétariat d'Etat à la guerre.

Art. 2. — Le nombre d'emplois offerts aux candidats du second concours est égal à la moitié des emplois offerts à l'ensemble des candidats du premier et du second concours par le secrétariat d'Etat à la guerre.

Ce nombre est précisé dans l'arrêté portant ouverture du concours et qui est publié au *Journal officiel* trois mois au moins avant la date fixée pour le commencement des épreuves. Cet arrêté indique également le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués à des candidates.

Art. 3. — Les candidats au second concours doivent:

1° Etre âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires, valables ou validables pour la retraite et, pour les candidats chargés de famille, d'un an par enfant à charge en application des dispositions de l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939, sans que ces reculs permettent de dépasser l'âge de quarante ans.

Toutefois, en application de l'article 5, dernier alinéa, du décret n° 50-114 du 20 janvier 1950, aucune limite d'âge ne sera opposée jusqu'au 25 janvier 1956.

2° Appartenir aux catégories indiquées ci-après:

a) Chefs de groupe et adjoints administratifs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre, agents administratifs et commis administratifs des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre, réunissant à la date du concours au moins trois ans de services accomplis dans une administration militaire en qualité d'adjoint administratif ou de commis;

b) Personnels de l'ordre administratif, titulaires ou auxiliaires appartenant au secrétariat d'Etat à la guerre (administration centrale ou services extérieurs) et réunissant à la date du concours cinq ans de services civils dans une administration militaire.

Art. 4. — Les demandes d'admission au concours, établies sur papier libre, doivent être remises par les intéressés au chef de service dont ils relèvent au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Les candidats doivent joindre à l'appui de leur demande:

1° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire ou, éventuellement, des certificats d'appartenance aux forces françaises combattantes ou à la résistance intérieure française, délivrés par le secrétaire d'Etat à la guerre;

2° Le cas échéant, des attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat a été antérieurement employé, indiquant les diverses fonctions et les périodes d'emploi;

3° Pour les candidats bénéficiaires des dispositions de l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939 sollicitant un recul de la limite d'âge, un certificat de vie des enfants.

Le chef de service complétera le dossier ci-dessus par:

Un relevé des services accomplis dans l'administration de la guerre, arrêté à la date d'ouverture du concours et mentionnant, en outre, le texte statutaire régissant le candidat, ainsi que sa date de naissance;

Un relevé des notes des trois dernières années;

Un relevé des punitions.

Le dossier ainsi constitué sera transmis par la voie hiérarchique à l'administration centrale, direction des personnels civils (4e bureau), où il devra parvenir au plus tard avant l'ouverture du concours.

Art. 5. — La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le secrétaire d'Etat à la guerre; chaque candidat est avisé en temps opportun de la décision prise à son égard.

Art. 6. — Des centres d'examens sont constitués à Paris, Lille, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Metz, Dijon, Lyon, Marseille, Alger, Rabat et Tunis; éventuellement, d'autres centres peuvent être constitués tant en métropole qu'en Afrique du Nord si le nombre des candidats éloignés des centres ci-dessus le justifie.

Un officier responsable de l'organisation matérielle du concours est désigné dans chaque centre. Il reçoit, en temps opportun, la liste des candidats admis à subir les épreuves dans le centre.

Art. 7. — Le président du jury est commun à l'ensemble du premier et des seconds concours. Il est désigné par le ministre de la défense nationale.

Les membres du jury du second concours sont choisis parmi les administrateurs civils ou les officiers d'un grade au moins équivalent à celui de commandant.

Un secrétaire d'administration remplit les fonctions de secrétaire du jury.

Les membres du jury du second concours autres que le président sont désignés par le secrétaire d'Etat à la guerre.

Leur nombre est fonction de l'effectif des candidats, sans toutefois être inférieur à quatre.

Art. 8. — Le jury fonctionne à Paris. Il choisit le sujet des épreuves prévues à l'arrêté du 24 juillet 1951 et en adresse en temps utile un exemplaire à chaque responsable de centre d'examen, sous pli confidentiel, scellé et recommandé.

Art. 9. — Les épreuves du concours consistent en compositions écrites définies par l'arrêté susvisés du 24 juillet 1951. Chaque épreuve est appréciée par une note de 0 à 20, à laquelle est appliqué le coefficient prévu par le même arrêté.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Un total de 144 points, sans note éliminatoire, est exigé des candidats pour être déclarés admissibles.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la composition sur le sujet d'ordre général et, à égalité de points à cette épreuve, successivement aux autres épreuves dans l'ordre du programme.

Art. 10. — Aux jour et heure fixés pour le concours, les épreuves ont lieu simultanément dans les divers centres d'examen.

Les séances sont surveillées par l'officier responsable du centre d'examen, assisté de secrétaires administratifs ou agents administratifs ou, à défaut, de sous-officiers (1 pour 30 candidats environ).

Les compositions sont rédigées sur des feuilles à en-têtes détachables qui sont fournies à chaque centre d'examen.

Les feuilles de composition, revêtues de la signature du surveillant, sont délivrées à chaque candidat au commencement de chaque séance.

Chaque candidat y inscrit ses nom et prénoms, sa situation administrative et son affectation au jour du concours.

Toutes ces indications, ainsi que la signature des candidats, doivent être inscrites exclusivement dans l'en-tête. Ces feuilles ne doivent pas servir pour l'établissement des brouillons.

Les candidats ne peuvent consulter pendant les séances aucun document, note ou manuscrit.

Ils doivent se munir du nécessaire pour écrire. Le papier pour les brouillons est obligatoirement délivré par l'administration.

Les candidats qui terminent leurs compositions avant le temps fixé sont autorisés à les remettre au surveillant, mais dans ce cas ils sortent immédiatement de la salle.

Toute infraction au règlement, ou toute fraude dans l'une quelconque des épreuves, entraîne l'exclusion du concours.

Le candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves ou qui ne remet qu'une feuille blanche se trouve par cela même exclu du concours.

A l'ouverture de chaque séance, le surveillant donne lecture aux candidats des prescriptions ci-dessus.

Art. 11. — A l'issue de chaque séance, les feuilles de composition sont recueillies par l'officier responsable, classées par ordre alphabétique et mises sous plis cachetés et scellés avec le sujet de la composition et une note relatant éventuellement les incidents survenus.

L'officier responsable en assure la conservation jusqu'à la fin des épreuves du concours.

A ce moment les divers plis cachetés sont réunis en un pli unique, également clos et scellé, qui est transmis sans délai sous bordereau, par les soins du chef de centre, au secrétariat d'Etat à la guerre (direction des personnels civils, 4e bureau) en même temps que la liste alphabétique des candidats s'étant présentés au concours dans le centre d'examen considéré.

Art. 12. — Après avoir détaché les en-têtes et apposé un numéro d'ordre, le chef du 4e bureau de la direction des personnels civils transmet les compositions ainsi devenues anonymes au président du jury qui les répartit ensuite entre les membres du jury d'examen.

Après correction des épreuves, le jury, convoqué en séance plénière, arrête les notes données par chaque correcteur, fait application des coefficients prévus par l'arrêté du 24 juillet 1951, détermine le nombre des points obtenus par chaque candidat et procède au classement général.

Les en-têtes préalablement détachés et placés sous enveloppes scellées sont alors rapprochés des compositions.

Au terme de ses travaux, le jury d'examen fait parvenir au secrétariat d'Etat à la guerre (direction des personnels civils):

1° Un procès-verbal résumant ses opérations et indiquant éventuellement les difficultés survenues à l'occasion du concours ainsi que les améliorations susceptibles d'être apportées dans son organisation;

2° La liste des candidats ayant satisfait aux épreuves du concours, classés par ordre de mérite, sans qu'il soit distingué entre hommes et femmes.

Cette liste, dite « liste d'admission », est divisée en deux parties, la première partie correspondant au nombre total d'emplois offerts au titre de ce concours.

Art. 13. — Au vu de cette liste, il est procédé à l'établissement de la liste des candidats déclarés aptes à l'emploi de secrétaire administratif; elle est dressée par ordre de mérite. Toutefois, le nombre de candidates retenues ne peut être supérieur au nombre d'emplois susceptibles d'être attribués à des femmes.

Si le nombre de candidates classées dans la première partie de la liste d'admission visée à l'article 12, dernier alinéa, est supérieur à celui des emplois pouvant être attribués à des femmes au titre du deuxième concours, il est fait appel, dans la limite de l'excédent, aux candidats classés dans la seconde partie de la liste d'admission, dans l'ordre de leur classement et sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article.

Si, au contraire, le nombre des femmes classées dans la première partie de la liste d'admission est inférieur à celui des emplois « féminins », les emplois non attribués à des candidates du second concours peuvent éventuellement profiter aux candidates qui seraient classées dans la première partie de la liste d'admission du premier concours et ne pourraient être nommées faute d'emplois offerts en nombre suffisant à des personnels féminins.

Réciproquement, si le nombre de femmes classées dans la première partie de la liste d'admission au premier concours est inférieur au nombre d'emplois susceptibles d'être attribués à des candidates, les emplois « féminins » non pourvus peuvent alors profiter aux candidates du second concours, classées dans la première partie de la liste d'admission, et non retenues à ce concours faute de places suffisantes.

Art. 14. — Les nominations sont prononcées par arrêté commun du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre.

Elles ne deviennent définitives que si les intéressés sont reconnus exempts de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, mentale, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 47-1556 du 5 août 1947.

Art. 15. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1952.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Conditions auxquelles doivent satisfaire les candidats au concours de secrétaire administratif stagiaire de la marine (second concours).

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 modifié, portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale,

Arrêtent:

OBJET DU CONCOURS

Art. 1er. — Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du second concours pour le recrutement de secrétaires administratifs réservé aux candidats appartenant au secrétariat d'Etat à la marine.

PERSONNELS AUXQUELS LE CONCOURS EST OUVERT

Art. 2. — Le concours de secrétaire administratif stagiaire de la marine est ouvert aux personnels de la marine énumérés ci-après:

a) Officiers mariniers et quartiers-maîtres des équipages de la flotte et des autres corps de l'armée de mer, en activité de service ou rayés des contrôles, réunissant à la date du concours cinq ans de services dans l'armée de mer, non compris le temps passé dans les écoles préparatoires avant engagement et titulaires du certificat de catégorie d'instruction n° 5 au moins. Les quartiers-maîtres doivent réunir deux ans de grade au minimum à la date du concours;

b) Agents administratifs du personnel civil de gestion et d'exécution de la marine, ouvriers des spécialités de bureau et des spécialités de la mécanographie, réunissant cinq ans de services à la marine dont trois au moins en qualité d'agent administratif, d'ouvrier des spécialités de bureau ou d'ouvrier des spécialités de la mécanographie;

c) Personnels civils de l'administration centrale de la marine désignés ci-après, réunissant cinq ans de services à la marine (dont trois ans au moins dans l'un ou l'autre des emplois énumérés ci-dessous):

Chefs de groupe et adjoints administratifs.
Commis du cadre provisoire.
Secrétaire sténo-dactylographes.
Sténo-dactylographes.
Employés de bureau
Auxiliaires.

CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS

Art. 3. — Outre les conditions fixées par l'article 2 ci-dessus, tous les candidats doivent:

Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

Jouir de leurs droits civiques et politiques et être de bonne moralité;

Etre âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs (civils ou militaires) ouvrant des droits à la retraite ou susceptibles d'être validés pour la retraite et pour les candidats bénéficiaires de l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939 d'un an par enfant à charge, sans que ces reculs permettent aux candidats de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Pour la constitution des cinq années de services exigées, les services militaires accomplis en temps de guerre (armées de terre, armées de l'air, F. F. L., F. F. I.) ou assimilés (déportés politiques, déportés du travail), sont comptés pour services à la marine dans la limite de deux années.

DATES ET LIEUX DU CONCOURS

Art. 4. — Au début de chaque année, le secrétaire d'Etat à la marine détermine le nombre de places à mettre au concours, sur proposition établie par la direction centrale du commissariat de la marine, après entente avec les autres directions centrales intéressées en tenant compte des vacances existant dans les cadres au moment du concours et des vacances escompiées pendant les dix-huit mois qui suivront.

Le calcul du nombre des vacances à pourvoir par voie de concours doit tenir compte de la part attribuée par la loi au titre des emplois réservés, ainsi que du dixième réservé aux agents administratifs (choix).

Les places mises au concours sont attribuées pour moitié à chacun des deux concours prévus à l'article 7 du décret du 20 janvier 1950 modifié.

La date du deuxième concours est annoncée au moins trois mois à l'avance par insertion d'un avis au *Journal officiel*, en précisant le nombre de places mises au concours pour chaque branche de personnel (direction de travaux, comptables des matières, commissariat et santé).

Des centres d'examen sont constitués:

Obligatoirement. — A Paris, dans les ports militaires et les établissements hors des ports de la métropole, à Bizerte, à Alger, à Oran, à Casablanca, à Dakar, à Diego Suarez et à Saigon.

Eventuellement. — Dans les forces navales, quand le commandement se trouve dans l'impossibilité de diriger les candidats sur le centre d'examen constitué dans le port le plus proche: il lui appartient alors d'aviser en temps opportun le président du jury de la constitution d'un centre d'examen dans sa force navale et de lui réclamer l'envoi des sujets de composition.

Article 5.

COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU JURY DU CONCOURS ET DES COMMISSIONS LOCALES

1° *Jury du concours.*

Président. — Le président du jury est commun à l'ensemble du premier et des seconds concours. Il est désigné par le ministre de la défense nationale.

Membres. — Les membres du jury, désignés par le secrétaire d'Etat à la marine sont:

L'officier supérieur du commissariat, directeur de l'école des officiers d'administration et de l'école des secrétaires administratifs.
Un officier supérieur du génie maritime ou de l'artillerie navale.
Un officier supérieur du commissariat.
Un officier d'administration en chef ou principal de l'une des branches du personnel administratif.
Un secrétaire administratif principal ou de 1re classe de l'une des branches du personnel administratif remplit les fonctions de secrétaire du jury.
Des correcteurs spéciaux sont désignés, s'il y a lieu, pour l'épreuve facultative de langue anglaise. Ils sont choisis, de préférence, parmi les fonctionnaires ou officiers pourvus du brevet d'interprète.

Attribution du jury. — Le jury de concours fonctionne à Paris:

a) Il choisit les sujets des compositions prévues à l'article 6 et en adresse en temps utile un exemplaire à chaque centre d'examen sous pli confidentiel scellé et recommandé;

b) Il reçoit, par l'intermédiaire de la direction centrale du commissariat de la marine, les compositions de chaque centre d'examen, les corrige et procède au classement des candidats;

c) Il adresse les listes d'admissibilité au département (direction centrale du commissariat de la marine).

2° *Commissions locales d'examen.*

Les membres des commissions locales d'examen sont designés par le préfet maritime, le commandant de la marine ou le directeur de l'établissement hors des ports.

Leur composition est la suivante:

A Paris:

L'officier supérieur du commissariat, chef du service du commissariat de la marine à Paris, président;
Un officier d'administration, membre à désigner par le directeur du laboratoire central de l'artillerie navale;
Un secrétaire administratif, secrétaire, à désigner par le directeur de la comptabilité générale.

La compétence de la commission locale d'examen de Paris s'étend à tous les services de la région parisienne (y compris le S.A.M.A.N., le laboratoire central de l'artillerie navale, etc.).

Dans les ports:

Un officier supérieur du génie maritime ou de l'artillerie navale, président;
Un officier du commissariat, membre;
Un officier d'administration, membre;
Un secrétaire administratif, secrétaire.

Dans les établissements hors des ports:

Un officier supérieur du génie maritime ou de l'artillerie navale, président;
Un officier d'administration, membre;
Un secrétaire administratif, secrétaire,
nommés par le directeur de l'établissement.

Dans les escadres, divisions ou bases navales:

Une commission de trois membres, présidée par un officier supérieur, et constituée suivant les ressources en personnel. Un officier du commissariat en fait obligatoirement partie quand cela est possible. Un officier marinier fourrier remplit les fonctions de secrétaire.

Attributions. — Les commissions locales sont chargées:

a) D'examiner les demandes des candidats qui se font inscrire au centre d'examen et d'admettre à concourir ceux qui réunissent les conditions prescrites;

b) De saisir le département (direction centrale du commissariat de la marine, bureau du personnel) des demandes des candidats qu'elles auront cru devoir écarter pour mauvaise conduite ou dans les cas douteux.

Toutefois, les commissions locales constituées hors de la métropole ou de l'Afrique du Nord statuent définitivement dans tous les cas;

c) D'aviser les candidats de la suite donnée à leur demande et de convoquer en temps utile ceux qui sont admis à subir les épreuves du concours;

d) D'organiser les épreuves du concours dans le centre intéressé et d'adresser les compositions recueillies à l'issue des diverses épreuves au département, avec les pièces énumérées à l'article 10 ci-dessous;

e) De transmettre au département, après publication des résultats du concours, les dossiers des candidats reçus, de conserver dans leurs archives les dossiers des autres candidats quand ceux-ci n'en demandent pas la restitution.

NATURE ET DURÉE DES ÉPREUVES, NOTATION, COEFFICIENTS, MINIMUM DE POINTS EXIGÉ, MAJORATION DE POINTS

Art. 6. — 1° Les épreuves du concours consistent en compositions écrites:

1re journée:

A huit heures: une dissertation (durée: quatre heures, coefficient 4);
A quatorze heures: une note sur une ou plusieurs questions portant sur des notions de géographie figurant au programme annexé à l'arrêté du 5 décembre 1950 (durée: deux heures, coefficient 1);
A seize heures trente: une note sur deux questions portant sur des notions d'arithmétique figurant au programme susvisé (durée: deux heures, coefficient 1).

2e journée:

A huit heures trente: une note sur une série de trois ou quatre questions portant sur des connaissances juridiques très générales figurant au programme de droit administratif et financier annexé à l'arrêté du 5 décembre 1950 (durée: trois heures, coefficient 3);
A quatorze heures: une note sur une ou plusieurs questions portant sur des questions d'organisation, de législation et de réglementation propres à la marine telles qu'elles figurent au programme susvisé (durée: trois heures, coefficient 3).
Chaque épreuve est appréciée par une notre de 0 à 20 à laquelle est appliqué le coefficient prévu.
Un minimum de 144 points est exigé.
Toute note inférieure à 5 est éliminatoire;

2° Une épreuve facultative d'anglais peut être subie par les candidats qui en expriment le désir dans leur demande de participation au concours.

Elle consiste en une version portant sur la langue usuelle, sans dictionnaire ni lexique (durée: une heure).
Elle est appréciée par une note de 0 à 20 affectée du coefficient 1. La majoration de points qui en résulte pour le candidat est égale à trois fois l'excédent de cette note au-dessus de 10.
Cette épreuve facultative se déroulera après les épreuves de la deuxième journée, de dix-sept heures trente à dix-huit heures trente;

3° Des majorations de points sont accordées aux candidats qui justifient de services de guerre. Ces majorations sont les suivantes:

Un point par mois de présence dans une unité ou formation qualifiée combattante, pendant la période où cette unité ou formation aura mérité cette qualification;
Cinq points pour citation à l'ordre du régiment;
Huit points pour citation à l'ordre de la division ou du corps d'armée;
Douze points pour citation à l'ordre de l'armée;
Quinze points si le candidat est titulaire de la médaille de la Résistance;
Vingt points si le candidat est titulaire de la Croix de la Libération ou a été décoré pour faits de guerre de la Médaille militaire ou de la Légion d'honneur (sans cumul avec la citation qui a entraîné l'inscription au tableau spécial pour ces deux dernières décorations);
Dix points par blessures de guerre.

Pour bénéficier de ces points supplémentaires, les candidats devront produire, à l'appui de leur demande d'admission à concourir, un certificat de l'autorité compétente attestant la nature et la durée des situations dont ils se prévalent, les citations et les décorations obtenues, ainsi que les blessures reçues. Le jury de concours, en cas de doute, interprétera strictement ces prescriptions.

4° Les majorations de points ci-dessus (épreuve facultative et services de guerre) n'entrent en compte que pour le classement général, c'est-à-dire si le candidat a préalablement réuni, sans note éliminatoire, le minimum de 144 points exigé, et seulement dans la limite de 12 p. 100 du nombre maximum de points susceptibles d'être obtenus au concours, c'est-à-dire pour 29 points au maximum.

APTITUDE PHYSIQUE EXIGÉE

Art. 7. — Les conditions d'aptitude physique exigées des candidats à l'emploi de secrétaires administratifs (anciennement attachés d'administration) de la marine sont fixées par l'arrêté interministériel du 10 février 1949 (*Bulletin officiel*, p. 1963) figurant en annexe au présent arrêté.

En particulier, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours ne pourront être admis dans le corps des secrétaires administratifs de la marine que s'ils sont reconnus aptes à servir outre-mer (Dakar, Diégo-Suarez, Saigon).

DOSSIERS DE CANDIDATURE

Art. 8. — Les demandes des candidats doivent parvenir au moins quarante-cinq jours avant l'ouverture des épreuves à l'autorité maritime du lieu où ils sont en service, ou de celui où ils désirent concourir pour ceux qui ne sont plus au service de la marine ou qui résident dans une localité où il n'est pas constitué de centre d'examen.

Les demandes qui parviennent moins de quarante-cinq jours avant l'ouverture des épreuves sont écartées, sauf le cas de force majeure qu'il appartient à la commission locale d'apprécier définitivement.

Les pièces suivantes doivent être produites à l'appui des demandes:

1° Par tous les candidats:

a) Une déclaration signée du candidat indiquant par ordre de préférence les branches du personnel administratif (directions de travaux, comptables des matières, commissariat et santé) dans lesquelles il demande à servir;

b) Un certificat de moins d'un mois de date, établi par un médecin au choix du candidat, attestant qu'il est, d'une façon générale, physiquement apte à l'emploi de secrétaire administratif (1);

c) Eventuellement, un état des majorations pour services de guerre ou de résistance, certifié par une autorité qualifiée (commandants de bureaux de recrutement, etc.) (voir art. 6, § 3 du présent arrêté).

2° Par les officiers mariniers et quartiers-maîtres:

a) Un état signalétique et des services comptant pour la retraite, arrêté à la date du concours;

b) Un relevé des notes extrait du livret matricule;

c) Un relevé des punitions encourues;

d) Un extrait pour « néant » du casier judiciaire, quand le candidat a quitté le service depuis plus de trois mois.

3° Par les autres candidats:

a) Un extrait de la matricule (et éventuellement un état signalétique et des services) indiquant les services du candidat, arrêtés à la date du concours et permettant de s'assurer qu'il réunit les conditions réglementaires pour être admis à prendre part au concours. Cet état devra mentionner notamment la date de naissance de l'intéressé;

b) Un bulletin de notes du modèle donné à l'annexe A au présent arrêté;

c) Un relevé des punitions encourues.

4° Les candidats désirant subir l'épreuve facultative d'anglais doivent le mentionner expressément dans leur demande de participation au concours.

5° Les demandes des candidats présents au service sont transmises par la voie hiérarchique. L'autorité ayant qualité pour les transmettre les revêt de son avis personnel. Celles des officiers mariniers et quartiers-maîtres rayés des contrôles sont adressées directement à l'autorité maritime du centre d'examen.

Les dossiers sont transmis par l'autorité maritime locale au président de la commission locale d'examen. Cette commission examine les demandes et leur donne suite dans les conditions définies à l'article 5 (§ 2) du présent arrêté.

CONDUITE ET EXÉCUTION DES ÉPREUVES

Art. 9. — Aux jour et heure fixés pour le concours, les épreuves ont lieu simultanément dans les divers centres d'examen.

Les candidats sont appelés dans l'ordre alphabétique et placés à 1 m. 50 au minimum les uns des autres.

Les séances sont surveillées par l'un des membres de la commission locale d'examen assisté de secrétaires administratifs ou d'officiers mariniers (un par vingt candidats environ).

Les compositions sont faites sur des feuilles à en-tête imprimées formules 619 et 650. Les commissions des centres d'examen doivent se procurer en temps utile le nombre de feuilles reconnues nécessaires en s'adressant au magasin des imprimés du lieu de résidence ou directement à Paris, direction de la comptabilité générale, bureau des impressions et publications, télégraphiquement s'il y a lieu.

Si, pour un motif quelconque, un centre à l'extérieur n'avait pu se procurer en temps utile les imprimés réglementaires, il serait passé outre, mais les compositions devraient être présentées de telle sorte qu'une partie réservée en haut de chaque page et où seront mentionnés les noms et qualité des candidats, puisse être détachée ultérieurement, sans toucher au texte même des épreuves.

Les feuilles de composition, revêtues de la signature de l'officier surveillant, sont délivrées à chaque candidat au commencement de chaque séance.

Chaque candidat y inscrit ses nom et prénoms, sa situation et son affectation au jour du concours.

Toutes ces indications, ainsi que les signatures des candidats doivent être inscrites exclusivement dans l'entête. Ces feuilles ne doivent pas servir pour l'établissement des brouillons.

Les candidats ne peuvent consulter pendant les séances aucun document. Ils doivent se munir du nécessaire pour écrire. Le papier pour les brouillons est obligatoirement délivré par la marine.

Les candidats qui ont terminé leurs compositions avant le temps fixé sont autorisés à les remettre à l'officier surveillant, mais ils sortent immédiatement de la salle.

Toute infraction au règlement ou toute fraude dans l'une quelconque des épreuves entraine l'exclusion du concours.

Le candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves ou qui ne remet qu'une feuille blanche est par cela même exclu du concours.

A l'ouverture de chaque séance, l'officier surveillant donne lecture aux candidats des prescriptions ci-dessus.

CLASSEMENT DES COMPOSITIONS ET PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COMMISSIONS LOCALES D'EXAMEN ET DE SURVEILLANCE

Art. 10. — A l'issue de chaque séance, les feuilles de composition sont recueillies par l'officier surveillant, classées par ordre alphabétique et mises sous pli cacheté à la cire avec le sujet de la composition, elles sont remises, avec une note relatant les incidents survenus, au président de la commission locale d'examen qui en assure la conservation jusqu'à la fin des épreuves du concours.

A ce moment, les divers plis cachetés sont réunis en un pli unique, également scellé, qui est transmis sans délai sous bordereau à la direction centrale du commissariat de la marine, bureau du personnel, avec les pièces suivantes:

1° Un procès-verbal, en deux exemplaires, signé des membres de la commission locale et de son président, résumant les travaux de la commission et relatant tous les incidents survenus pendant les épreuves du concours;

2° Une liste, en deux exemplaires, établie par ordre alphabétique et conforme au modèle donné en annexe B au présent arrêté. Les renseignements figurant sur cette liste sont recueillis auprès des candidats, avant la fin des épreuves, si leur dossier présente des indications incomplètes.

CORRECTION DES COMPOSITIONS, CLASSEMENT DES CANDIDATS

Art. 11. — Après avoir détaché les en-têtes et apposé un numéro secret, le chef du bureau du personnel de la direction centrale du commissariat de la marine transmet les compositions provenant des divers centres au président du jury.

Celui-ci répartit les compositions entre les membres du jury d'examen qu'il charge respectivement de procéder aux corrections.

Convoqué en séance plénière, le jury arrête ensuite les notes données par chaque correcteur, fait application des coefficients prévus à l'article 6 et totalise les points obtenus par chaque candidat et procède au classement général.

Un représentant du bureau du personnel de la direction centrale du commissariat de la marine se rend alors auprès du jury avec les en-têtes qui ont été détachés et placés sous enveloppe scellée, et il est procédé, en sa présence, à l'identification des compositions.

Pour être reconnu admissible, tout candidat doit réunir un minimum de 144 points, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Le jury d'examen procède alors:

1° Au classement général des candidats ayant réuni le nombre de points minimum exigé, sans note éliminatoire, en ajoutant à ces points, s'il y a lieu, les points de majoration;

2° A la répartition des candidats, selon leur rang et en tenant compte des désidérata par eux exprimés, dans les trois branches de personnels.

A égalité de points dans la même branche, la priorité est donnée au candidat qui a obtenu la note la plus élevée:

1° Pour la dissertation;

2° Pour la composition marine.

Au terme de ses travaux, le jury d'examen fait parvenir à la direction centrale du commissariat de la marine (bureau du personnel) chargée de soumettre au ministre les résultats du concours:

1° Un procès-verbal résumant ses opérations et indiquant les difficultés survenues au cours des épreuves du concours, ainsi que les améliorations dont le présent arrêté serait jugé susceptible;

2° Une liste, par ordre de mérite, des candidats ayant subi les épreuves du concours en indiquant pour chacun d'eux:

a) Numéro de classement;

b) Nom et prénoms (au complet);

c) Date de naissance;

d) Grade ou situation;

e) Centre d'examen;

f) Temps de service comptant pour la retraite;

g) Adresse actuelle;

h) Note obtenue à chaque composition, points de majoration et nombre total de points acquis;

i) Branche de personnel dans laquelle l'intéressé est classé par le jury.

(1) Les conditions d'aptitude physique exigées pour cet emploi sont fixées par l'arrêté interministériel du 10 février 1949 (*Bulletin officiel*, page 1963) (Cf. annexe D au présent arrêté).

LISTE D'ADMISSION

Art. 12. — Au vu des propositions qui lui sont faites par la direction centrale du commissariat de la marine, le ministre arrête, par branche de personnel, les listes d'admission à l'école des secrétaires administratifs.

Les candidats admissibles peuvent être rayés des listes par décision du ministre pour mauvaise conduite ou faute grave dans le service.

NOMINATION DES CANDIDATS

Art. 13. — Les nominations à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire prennent date, en principe, du jour d'entrée à l'école des secrétaires administratifs, sauf décision contraire du ministre. Elles sont prononcées par arrêté commun du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine.

ABROGATION DES TEXTES ANTÉRIEURS

Art. 14. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté ministériel du 12 février 1947.

Fait à Paris, le 26 juillet 1952.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Pour le secrétaire d'Etat à la marine et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES PÉRONI.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale.

Le ministre de la défense nationale, les secrétaires d'Etat à l'air, à la guerre et à la marine et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par les lois n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et n° 51-714 du 7 juin 1951;

Vu le décret n° 48-1835 du 3 décembre 1948 relatif au reclassement des personnels titulaires de l'Etat dégagés des cadres par mesure de compression budgétaire;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par les lois n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et n° 51-714 du 7 juin 1951;

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 modifié, portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Vu les arrêtés des 5 décembre 1950 et 24 juillet 1951 fixant les programmes des concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère de la défense nationale;

Vu les arrêtés du 26 juillet 1952 fixant le règlement des concours de secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de la défense nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Des concours seront ouverts à la date du 27 octobre 1952 pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale.

Premier concours.

Art. 2. — Le premier concours, organisé directement par le ministère de la défense nationale, est ouvert pour 112 places, dont la répartition est la suivante:

Secrétariat d'Etat à la guerre	59
Secrétariat d'Etat à la marine	34
Secrétariat d'Etat à l'air	8
Services directement rattachés au ministère de la défense nationale	11

Compte tenu de la limitation prévue à l'article 7 du décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 modifié, et des effectifs féminins existants, le nombre d'emplois pouvant être attribués à des candidates est le suivant:

Secrétariat d'Etat à la guerre	56
Secrétariat d'Etat à l'air	8
Services directement rattachés au ministère de la défense nationale	6

Les 34 emplois offerts au titre du secrétariat d'Etat à la marine sont exclusivement réservés aux candidats du sexe masculin.

Art. 3. — Les demandes d'admission à ce concours et les dossiers de candidature devront parvenir au ministère de la défense nationale, service de coordination de la réglementation des personnels civils, 16, rue Saint-Dominique, à Paris (7e), avant le 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les épreuves de ce concours auront lieu dans les centres d'examen prévus à l'article 6 de l'arrêté du 26 juillet 1952 selon l'horaire suivant:

Lundi 27 octobre 1952:

A huit heures: composition sur un sujet général (durée: quatre heures).

A quinze heures: note sur une série de trois à quatre questions portant sur des connaissances juridiques très générales figurant au programme de droit constitutionnel et de droit administratif (durée: trois heures).

Mardi 28 octobre 1952:

A neuf heures: note sur une ou plusieurs questions portant sur le programme de législation financière (durée: deux heures).

A quinze heures: note sur une ou plusieurs questions portant sur le programme succinct de droit civil, législation du travail et économie politique (durée: deux heures).

Deuxième concours.

Art. 5. — Les seconds concours organisés dans chaque secrétariat d'Etat sont ouverts pour 112 places, se répartissant comme suit:

Secrétariat d'Etat à la guerre (dont 11 pour les services directement rattachés au ministère de la défense nationale).	70
Secrétariat d'Etat à la marine	34
Secrétariat d'Etat à l'air	8

Art. 6. — Compte tenu de la limitation prévue à l'article 7 du décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 modifié et des effectifs féminins existants, le nombre d'emplois pouvant être attribués à des candidates au titre de chacun des seconds concours est le suivant:

Secrétariat d'Etat à la guerre	56
Secrétariat d'Etat à l'air	8
Services directement rattachés au ministère de la défense nationale	6

Les trente-quatre emplois offerts par le secrétaire d'Etat à la marine sont exclusivement réservés aux candidats du sexe masculin.

Art. 7. — La liste des centres d'examen, la date de dépôt des dossiers de candidature, et l'horaire selon lequel se dérouleront les épreuves des seconds concours seront fixés par décisions particulières des secrétaires d'Etat à l'air, à la guerre et à la marine.

Art. 8. — Indépendamment des emplois auxquels donnent accès les concours autorisés à l'article 1er ci-dessus, il pourra être pourvu à neuf emplois de secrétaires administratifs du ministère de la défense nationale par voie de reclassement des fonctionnaires titulaires des administrations de l'Etat et des agents titulaires des départements et communes visés par les règlements d'administration publique pris en application du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 3 septembre 1947 modifiée, dégagés des cadres conformément aux dispositions de cette loi.

La répartition des neuf emplois offerts aux agents précités est la suivante:

Secrétariat d'Etat à la guerre	5
Secrétariat d'Etat à la marine	2
Secrétariat d'Etat à l'air	1
Services directement rattachés au ministère de la défense nationale	1

Art. 9. — Les fonctionnaires et agents dégagés des cadres doivent manifester leur candidature auprès du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics dans le délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Art. 10. — Eventuellement, les emplois disponibles du fait de l'insuffisance du nombre des fonctionnaires et agents dégagés des cadres, dont la candidature aura été retenue par le ministre de la défense nationale, seront attribués, dans l'ordre de leur classement, aux candidats qui, ayant pris part au concours, auront rempli les conditions d'admission.

Art. 11. — Pour être nommés à un emploi de secrétaire administratif, les fonctionnaires et agents dégagés des cadres doivent remplir les conditions suivantes:

a) Ne pas avoir dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1er janvier 1952;

b) Etre pourvus d'un diplôme de bachelier ou d'un diplôme équivalent ou supérieur ou de la capacité en droit;

c) Etre physiquement aptes à remplir l'emploi de secrétaire administratif en métropole et outre-mer;

d) Etre proposés par le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics.

Art. 12. — Les fonctionnaires et agents dégagés des cadres dont la candidature aura été retenue par le ministre de la défense nationale après examen de leur dossier individuel seront nommés secrétaires administratifs stagiaires pour compter de la même date que les candidats provenant des concours.

Ils seront tenus d'effectuer un stage et recevront une formation professionnelle dans les conditions fixées à l'article 9 du décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 modifié.

En application du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949, la durée du stage ne pourra, en ce qui les concerne, excéder un an.

A l'issue de cette période, les fonctionnaires et agents dont la manière de servir aura donné satisfaction seront titularisés après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Ceux dont la manière de servir n'aura pas donné satisfaction seront remis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics.

Art. 13. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat à l'air, à la guerre et à la marine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1952.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Pour le secrétaire d'Etat à la marine et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES PERONI.

Pour le secrétaire d'Etat à l'air et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES BARTON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Instruction n° 79453 PM/7/B concernant l'application du décret n° 51-260 du 28 février 1951 relatif à l'affectation spéciale pour le cas de mobilisation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juin 1952:

Page 5867, tableaux I et I *bis:*

Ministère des finances.

Au lieu de:

1° Administrations centrales.....	Le directeur du personnel au ministère des finances.
2° Agents financiers et commerciaux à l'étranger.	Le directeur de l'administration générale au ministère des finances ou au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, suivant le cas.

Lire:

1° Administrations centrales.....	Le directeur du personnel au ministère des finances ou le directeur adjoint chargé de l'administration générale au secrétariat d'Etat aux affaires économiques ou le secrétaire général de la caisse des dépôts et consignations, suivant le cas.
2° Agents financiers et commerciaux à l'étranger.	Le directeur du personnel au ministère des finances ou le directeur adjoint chargé de l'administration générale au secrétariat d'Etat aux affaires économiques suivant le cas.

Page 5868:

Au lieu de:

19° Banque de l'Algérie et de la Tunisie (personnel métropolitain).	Le secrétaire général de chacune de ces banques.

Lire:

19° Banque de l'Algérie et de la Tunisie (personnel métropolitain).	Le secrétaire général.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Application de l'article 3 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er août 1952: page 7817, 2e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « à la suite d'augmentations... », lire: « soit à la suite d'augmentations... ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Exploitation, au port de Port-Maria de Quiberon, par la chambre de commerce de Lorient, d'une grue à bras de cinq tonnes, sous le régime d'outillage privé avec obligation de service public.

Par arrêté du 17 juillet 1952, la chambre de commerce de Lorient et du Morbihan a été autorisée à exploiter une grue à bras de cinq tonnes au port de Port-Maria de Quiberon, sous le régime d'outillage privé, avec obligation de service public, et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit arrêté.

Extrait du cahier des charges.

TITRE Ier

OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er.

Objet de l'autorisation.

La présente autorisation a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant une grue fixe à bras d'une puissance normale de cinq tonnes, pouvant être porté à huit tonnes par réduction de la portée, installée depuis le 22 juin 1942, et appartenant à la commune d'Hennebont qui la loue gratuitement à la chambre de commerce.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 11.

Police des quais et du port.

La présente autorisation ne conférera au titulaire aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par lui ou dans le déplacement de ces navires et bateaux, soit dans la police de grande voirie ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 12.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Des installations et appareils seront mis à la disposition des usagers, suivant l'ordre des demandes, sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port.

Les demandes seront inscrites à cet effet dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche, tenus par les soins du permissionnaire.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se présentera pas à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 13.

Obligations du permissionnaire en ce qui concerne les appareils.

Le permissionnaire sera tenu de mettre ses appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane, sur la demande de la personne qui devra faire usage des appareils.

Article 14.

Obligations des usagers.

Les usagers devront employer à leurs opérations un nombre d'hommes suffisant pour ne pas laisser chômer les appareils, faute de quoi ceux-ci seront mis immédiatement à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en mesure de les utiliser.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Les manutentions de charges allant de cinq tonnes à huit tonnes devront se faire en présence et suivant les indications d'un représentant du permissionnaire,

TITRE IV

TARIFS

Article 20.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

NUMEROS de la taxe.	NATURE DES OPERATIONS	MONTANT de la taxe.	OBSERVATIONS
		francs.	
	Toutes opérations:		Pour des charges supérieures à 5 tonnes les opérations se feront en présence et sous la surveillance d'un agent de la chambre de commerce et donneront droit à la perception d'une taxe supplémentaire A de 300 F par heure ou fraction d'heure.
1	A l'heure ou fraction d'heure	500	
2	A la demi-journée.....	1.800	
3	A la journée.....	3.000	
4	Mâtage ou démâtage..	750	Bateau de 25 tonneaux maximum.
	Idem.....	1.000	Bateau de plus de 25 tonneaux.
5	Mâtage ou démâtage..	1.200	Bateau de 25 tonneaux maximum.
	Idem.....	1.600	Bateau de plus de 25 tonneaux.
6	Pose ou dépose de moteur	2.600	Bateau de 25 tonneaux maximum.
	Idem.....	3.000	Bateau de plus de 25 tonneaux.
7	Mise à terre ou à l'eau d'un canot.....	500	

Ces taxes ne comprennent pas la main-d'œuvre nécessaire à l'utilisation de la grue.

Article 21.

Abaissements de taxes.

Le permissionnaire pourra, s'il le juge convenable, abaisser les taxes, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Il pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois et après autorisation de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service maritime du Morbihan.

Toute modification des tarifs sera communiquée au préfet et portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la mise en vigueur des taxes modifiées.

Article 22.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

Le permissionnaire sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 23.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre le permissionnaire et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Article 24.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau du permissionnaire, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre le permissionnaire, soit contre ses agents, et les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, le permissionnaire devra en aviser les ingénieurs.

TITRE V

DURÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION

Article 25.

Durée de l'autorisation.

La durée de l'autorisation est fixée à dix ans, à partir de la date du 6 avril 1950.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 25 juillet 1952 portant nomination du directeur général du centre national de la cinématographie et conférant l'honorariat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 47-2157 du 13 novembre 1947 transférant au ministre de l'industrie et du commerce les attributions concernant la cinématographie;

Vu le décret du 2 janvier 1947 portant nomination du directeur général de la cinématographie;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 139;

Vu l'avis émis par le conseil paritaire du centre national de la cinématographie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jacques Flaud est nommé directeur général du centre national de la cinématographie, en remplacement de M. Michel Fourré-Cormeray, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Art. 2. — M. Michel Fourré-Cormeray, conseiller référendaire à la cour des comptes, est nommé directeur général honoraire.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Régies d'avances.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1951 portant institution d'une section technique des industries agricoles rattachée à la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la section technique des industries agricoles une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de ce service, et notamment des frais d'affranchissement du courrier, d'achat de documents tels que brochures et publications, et d'entretien des locaux.

Art. 2. — Le titulaire de cette régie est nommé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 10.000 F.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par le décret n°51-135 du 5 février 1951.

Art. 4. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

Le président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le directeur adjoint,
GIBELIN.

Homologation d'un règlement relatif aux vins délimités de qualité supérieure des coteaux de Saint-Christol.

Par arrêté en date du 21 juillet 1952, a été homologué le règlement déterminant les conditions de délivrance du label « Vins délimités de qualité supérieure », et de la vignette correspondante, aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Coteaux de Saint-Christol ».

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Coteaux de Saint-Christol ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV (art. 305 *bis*);

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Coteaux de Saint-Christol » accompagnée de la mention « Vins délimités de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine telle qu'elle a été définie par les jugements du tribunal de Montpellier en date des 25 juillet 1950 et 19 février 1952, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté; mention de label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — En vertu des jugements susvisés, ces vins doivent répondre aux conditions rappelées en annexe au présent arrêté.

En outre, pour bénéficier du label, ils devront également répondre aux conditions suivantes:

Encépagement. — Carignan: 30 à 50 p. 100; cinsault: 15 à 30 pour 100; grenache: 10 à 25 p. 100; aramon: 20 p. 100 au maximum; divers: 10 p. 100 au maximum, à l'exclusion des cépages teinturiers et des hybrides producteurs directs.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédérale nationale des vins délimités de qualité supérieure) ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon de vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label, par le producteur, est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministère de l'agriculture après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine, déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Coteaux de Saint-Christol » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente, mis en vente ou vendus sous la mention « Vin délimité de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Coteaux de Saint-Christol » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ RELATIF AUX VINS DÉLIMITÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE « COTEAUX DE SAINT-CHRISTOL »

(Extrait des jugements du tribunal de Montpellier en date du 23 juillet 1950 et 19 février 1952.)

Aire de production:

L'aire de production définie par les jugements ci-dessus s'étend, après délimitation faite par expertise, sur la commune de Saint-Christol (Hérault).

Degré minimum:

Ces vins rouges ou rosés doivent présenter, après achèvement de la fermentation, un degré alcoolique minimum de 11°.

Rendement minimum à l'hectare:

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement de 40 hectolitres à l'hectare de vignes en production.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface en production qu'à partir de la 4e feuille comprise.

Pratiques particulières:

Ces vins doivent provenir de vignes à taille courte, à l'exclusion de toute taille à long bois. Les vendanges devront être récoltées à parfaite maturité et devront subir une vinification soignée.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Mascara ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV, article 305 *bis*;

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origines;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Mascara », accompagnés de la mention « Vins délimités de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant, en vertu de la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine telle qu'elle a été définie par le jugement du tribunal de Mascara du 20 octobre 1937 seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera porté sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins, en vertu du jugement susvisé, sont consignées en annexe au présent arrêté.

En outre, ces vins doivent répondre aux conditions suivantes:

Degré minimum: 13° acquis;

Cépages rouges ou rosés: carignan, cinsault, grenache ou alicante (maximum 20 p. 100), matterou;

Cépages blancs: faranah, clairette, ugni blanc.

Rendement maximum à l'hectare: 35 hectolitres par hectare de vigne en production;

Taille: en gobelet ou sur échalas.

L'emploi des pressoirs continus est formellement interdit.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label, par le producteur, est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministre de l'agriculture après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Mascara » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente ou vendus sous la mention « Vins délimités de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Mascara » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ RELATIF AUX VINS DÉLIMITÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE DE MASCARA

(Extrait du jugement du tribunal de Mascara du 20 octobre 1937.)

Aire de production:

Maoussa, Palikao, Aïn-Fekan, Cacherou, Thiersville, Dombasle.

L'aire de production définie par le jugement ci-dessus est précisée par les plans parcellaires qui y sont annexés.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Aïn-El-Hadgar ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV, article 305 *bis;*

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origines;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine: « Aïn-el-Hadgar » suivis de l'indication du nom de la section tel qu'il est porté à l'article 2 du présent arrêté et accompagnée de la mention « Vins délimités de qualité supérieure », les vins qui, bénéficient en vertu de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine telle qu'elle a été définie par le jugement du tribunal de Mascara du 1er mars 1950, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins, en vertu du jugement susvisé, sont consignées en annexe au présent arrêté.

En outre, ces vins doivent répondre aux conditions suivantes:

Degré alcoolique minimum: 13;

Cépages rouges et rosés: cinsault, œillade, mourvedre, morastel, carignan, grenache ou alicante (20 p. 100 maximum);

Cépages blancs: clairette pointue ou égreneuse, terret blanc, faranah, malvoisie, ugni blanc, muscat blanc;

Rendement maximum à l'hectare: 35 hectolitres.

L'emploi des pressoirs continus est formellement interdit.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon de vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label, par le producteur, est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministère de l'agriculture après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Aïn-el-Hadgar » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente ou vendus sous la mention: « Vins délimités de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Aïn-el-Hadgar » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ RELATIF AUX VINS DÉLIMITÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE D'AÏN-EL-HADGAR

(Extrait du jugement du tribunal de Mascara du 1er mars 1950.)

Aire de production:

Aïn-El-Hadgar, Saïda mixte, douar Oued Falotte et douar Hassanas.

L'aire de production définie par le jugement ci-dessus est précisée par les plans parcellaires qui y sont annexés.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant des appellations d'origine « Coteaux de Mascara », « Costières du Gard », Roussillon dels Aspres », « Corbières du Roussillon », « Corbières supérieures du Roussillon ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée, sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure insérée dans le code du vin au titre IV, article 305 *bis*;

Vu les arrêtés des 2 avril 1951, 17 mai 1951, 20 décembre 1951 et 11 janvier 1952 fixant les conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant des appellations d'origine « Coteaux de Mascara », « Costières du Gard », « Roussillon dels Aspres », « Corbières du Roussillon », « Corbières supérieures du Roussillon »;

Vu l'avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — L'avant-dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 2 avril 1951 relatif aux conditions d'attribution du label des vins délimités de qualité supérieure aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Coteaux de Mascara » est complété par la disposition suivante:

« L'emploi de pressoirs continus pour la production de ces vins est interdit ».

Art. 2. — L'aire de production des vins délimités de qualité supérieure des « Costières du Gard » fixée par l'article 2 de l'arrêté susvisé du 17 mai 1951 est complétée par les communes suivantes du département du Gard: « Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Fournes, Castillon-du-Gard ».

Art. 3. — L'encépagement des vins délimités de qualité supérieure « Roussillon dels Aspres », « Corbières du Roussillon » et « Corbières supérieures du Roussillon » fixé par l'article 2 des arrêtés susvisés des 20 décembre 1951 et 11 janvier 1952 est complété, pour les vins blancs, par le cépage « Carignan blanc ».

Art. 4. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Contrôle technique de la production, de la conservation et des livraisons de plants de pommes de terre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences;

Vu les arrêtés des 4 octobre 1949 et 21 juin 1951 relatifs à la commercialisation des plants de pommes de terre;

Vu l'arrêté du 20 avril 1933 instituant une commission chargée d'organiser l'inspection des pommes de terre destinées à la semence;

Vu les arrêtés des 11 mars 1940, 29 octobre 1943, 31 octobre 1944 et du 25 juillet 1951 relatifs au contrôle des pommes de terre destinées à la semence;

Après avis du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Le contrôle technique de la production, de la conservation, du conditionnement et des livraisons des pommes de terre destinées à la semence est assuré par la commission officielle de contrôle des plants de pommes de terre (C. O. C. pommes de terre).

Art. 2. — La commission a, notamment, pour attribution:

1° De fixer les conditions d'admission au contrôle et de statuer sur les demandes d'admission;

2° D'établir le règlement technique du contrôle;

3° De délimiter les zones de production des plants de pommes de terre;

4° D'agréer les contrôleurs et de leur donner les instructions techniques auxquelles ils doivent se conformer;

5° D'assurer l'organisation et la surveillance du contrôle technique des cultures de pommes de terre destinées à la semence, de la présentation, du conditionnement et des livraisons des plants, qu'ils soient vendus germés ou non, à tous les stades de la production et de la commercialisation;

6° De préciser et de vérifier les conditions dans lesquelles sont établis et délivrés les certificats de contrôle et, éventuellement, de procéder ou faire procéder à leur retrait si les conditions fixées cessent d'être remplies à un moment quelconque;

7° La commission officielle de contrôle est chargée d'assurer, avec l'aide de la fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre, la formation professionnelle des agents techniques de la production et du contrôle, et de mettre en œuvre toutes mesures susceptibles d'améliorer la qualité des plants de pommes de terre.

Art. 3. — Les modalités et les détails d'application des dispositions énumérées à l'article 2 sont fixés par le règlement technique élaboré par la commission, après avis du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées et homologué par le ministre de l'agriculture.

Art. 4. — La commission officielle de contrôle est composée de:

Un président;

Un vice-président;

De membres titulaires, avec voix délibérative, choisis parmi les fonctionnaires en activité ou à l'honorariat;

De membres titulaires, avec voix consultative, représentant l'organisation professionnelle intéressée.

Le secrétariat et la surveillance permanente des services de contrôle sont assurés par un secrétaire général et un contrôleur national permanent.

Le secrétaire général et le contrôleur national permanent sont des fonctionnaires, membres titulaires de la commission, placés en service détaché auprès de celle-ci.

La commission a la faculté de s'adjoindre, notamment pour le contrôle des cultures sur pied, toute personne choisie parmi les fonctionnaires du ministère de l'agriculture.

Art. 5. — Les membres de la commission officielle de contrôle sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture, pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 6. — La gestion du contrôle des plants à tous les stades est confiée à la fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre, chargée d'appliquer le règlement élaboré par la commission officielle de contrôle. Ce contrôle ne fait pas obstacle à celui susceptible d'être exercé par les agents de la répression des fraudes, notamment en ce qui concerne les semences commercialisées.

Art. 7. — Sont abrogés les arrêtés des 11 mars 1940, 29 octobre 1943 et 31 octobre 1944 relatifs au contrôle des pommes de terre destinées à la semence.

Art. 8. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 1952.

Pour le ministre de l'agriculture:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Fixation des versements compensateurs mis à la charge de la meunerie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944, en exécution duquel est maintenu provisoirement en application l'acte dit loi du 15 mars 1943 relatif à l'organisation du marché de la farine;

Vu l'arrêté du 27 août 1951 fixant le taux du versement compensateur mis à la charge de la meunerie;

Sur la proposition du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant du versement visé par l'article 4 de l'acte dit loi du 15 mars 1943, perçu sur chaque quintal de blé entrant au moulin, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er août 1952:

Ain	150	Côtes-du-Nord	50
Aisne	50	Creuse	50
Allier	50	Dordogne	135
Alpes (Basses-)	135	Doubs	135
Alpes (Hautes-)	135	Drôme	135
Alpes-Maritimes	215	Eure	50
Ardèche	180	Eure-et-Loir	50
Ardennes	50	Finistère	65
Ariège	180	Gard	215
Aube	50	Garonne (Haute-)	50
Aude	195	Gers	50
Aveyron	180	Gironde	170
Belfort	135	Hérault	215
Bouches-du-Rhône	215	Ille-et-Vilaine	50
Calvados	50	Indre	50
Cantal	180	Indre-et-Loire	50
Charente	50	Isère	195
Charente-Maritime	50	Jura	135
Cher	50	Landes	170
Corrèze	135	Loir-et-Cher	50
Corse	345	Loire	180
Côte-d'Or	50	Loire (Haute-)	150

Loire-Inférieure	65	Rhin (Bas-)	175
Loiret	50	Rhin (Haut-)	175
Lot	180	Rhône	195
Lot-et-Garonne	50	Saône (Haute-)	85
Lozère	180	Saône-et-Loire	95
Maine-et-Loire	50	Sarthe	60
Manche	85	Savoie	205
Marne	50	Savoie (Haute-)	180
Marne (Haute-)	50	Seine	100
Mayenne	50	Seine-Inférieure	50
Meurthe-et-Moselle	85	Seine-et-Marne	100
Meuse	50	Seine-et-Oise	100
Morbihan	75	Sèvres (Deux-)	50
Moselle	85	Somme	50
Nièvre	60	Tarn	135
Nord	95	Tarn-et-Garonne	85
Oise	50	Var	245
Orne	50	Vaucluse	205
Pas-de-Calais	50	Vendée	50
Puy-de-Dôme	75	Vienne	50
Pyrénées (Basses-)	180	Vienne (Haute-)	60
Pyrénées (Hautes-)	180	Vosges	135
Pyrénées-Orientales	245	Yonne	50

Art. 2. — L'arrêté du 27 août 1951 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1952.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle des fonctionnaires de l'office national interprofessionnel des céréales pour l'année 1952.

Par arrêté en date du 23 juillet 1952, le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle pour l'année 1952 est ainsi arrêté:

Les fonctionnaires dont les noms suivent pourront être promus au 1er échelon de la classe exceptionnelle du grade de:

Sous-chef de bureau.

MM. Cheynel (Robert), Guionie (Pierre), Lafon (André), Court (Marcel).

Inspecteur.

M. Streiff (Jean).

Rédacteur principal.

M. Blanchet (Gabriel), Mlle Penache (Georgette).

Contrôleur principal.

MM. Lefebvre (Robert), Meslet (Raymond), Cresp (Pierre), Allard (Raymond), Golivet (André), Brunet (Pierre), Andre (Yvan).

Tableau d'avancement de grade des ingénieurs des eaux et forêts (année 1952).

Par décision en date du 24 juillet 1952, les ingénieurs principaux des eaux et forêts dont les noms suivent sont inscrits, dans l'ordre ci-après, au tableau d'avancement pour le grade de conservateur des eaux et forêts établi pour l'année 1952:

MM. Warnier, au Maroc; Vidal, au Maroc; Dupuy, au Maroc; Cusin, à Basse-Terre; Chabrol, à Toulouse; Huriet, à Paris; Camus, à Strasbourg; Quest, à Rouen; Rosay, à Annecy; Viney, au Mans.

Tableau d'avancement de classe des ingénieurs des eaux et forêts (année 1952).

Par décision ministérielle en date du 24 juillet 1952, sont inscrits, dans l'ordre suivant, au tableau d'avancement de classe établi pour l'année 1952:

I. — *A la classe principale d'ingénieur des eaux et forêts.*

Les ingénieurs des eaux et forêts de 1re classe ci-après:

MM.

Nier, à Saint-Etienne.
Tassel, à Saverne.
Ballu, à Paris.
Perchenet, à Paris.
Mallet, à Auch.
Morize, à Quimper.
Widmann, à Gap.
Bérard, à Colmar.
Chasseraud, détaché.
Perrault, à Paris.
Proust, à Paris.
Chenuau, à Pau.
Du Pont, à Mont-de-Marsan.
Lesage de La Haye, à Saint-Lô.
Berthon, à Saint-Germain.
Benda, à Tours.
Boue, à Paris.
Plateau, au Maroc.
Claudot, au Maroc.
Revt, à Aurillac.

II. — *A la 1re classe d'ingénieur des eaux et forêts.*

Les ingénieurs des eaux et forêts de 2e classe ci-après:

MM.

Moulin, à Paris.
Michel, à Perpignan.
Morel, à Melun.
Rolley, à Annecy.
Le Châtelier (Xavier), au Maroc.
Heitz, à Paris.
Faye, en Algérie.
Talhouarne, à Paris.
Boulegue, à Nogent-sur-Vernisson.
De Lamberterie, à Bar-le-Duc.
Kœbele, à Abreschwiller.
Bachelier, à Paris.
De Larre de La Dorie, à Paris.
Herise-Vaillant, à Thionville.
Bayle de Jesse, à Paris.
Aubert, à Sélestat.
Maury, à Avignon.
Normand, à Nevers.
Espesset, à Castres.
Delacroix, à Alençon.

Tableau d'avancement de classe des ingénieurs des travaux des eaux et forêts (année 1952).

Par décision ministérielle en date du 24 juillet 1952, sont inscrits, dans l'ordre suivant, au tableau d'avancement de classe établi pour l'année 1952:

I. — *A la classe principale d'ingénieur des travaux des eaux et forêts.*

Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 1re classe ci-après:

MM.

Grandperrin, à Besançon.
Craffe, à Vouziers.
Lambert, à Salins.
Chiffre, à Aix-en-Provence.
Dupuy, en Tunisie.
Terrezano, à Mâcon.
Choy, à Oloron.
Barbe-Richaud, à Perpignan.
Grenier, à Saint-Gaudens.

II. — *A la 1re classe d'ingénieur des travaux des eaux et forêts.*

Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 2e classe ci-après:

MM.

Rigail, en Algérie.
Attard, en Algérie.
Brechenmacher, à Munster.
Durand, à Fontainebleau.
Amiel, en Algérie.
Martin, à Pontarlier.
Rolland, à Sarreguemines.
Rougier, à Gap.
Paris, à Orléans.
Tallent, à Saint-André.
Poumerol, à Langeac.
Allely, en Algérie.
Pentecôte, à Jussey.
Vannier, à Châtillon-sur-Seine.
Piercy, à Dijon.
Heitz, à Villé.
Clauzel, à Gap.
Chambarel, à Hirson.
Fabre, à Barcelonnette.
Madier, à Saint-Jean-d'Angély.

Liste d'admission dans les écoles d'industrie laitière en 1952.

1	MM. Ardouin (Jean-Marie).	30	MM. Bienvenu (Bernard).
2	Chavagnat (André).	30	Pasdeloup (André).
2	Tercinier (François).	33	Ganlayre (Jean).
4	Noe (Robert).	33	Vitrat (Emile).
5	Merigeau (Max).	33	Simeon (Robert).
6	Pean (André).	37	Tison (Jean).
7	Sabourin (André).	36	Bourdet (Guy).
8	Pelce (Jean-Marc).	36	Bonnebouche (Raoul).
9	Colin (Roger).	36	Lapeyrie (Jean).
10	Landegren (Yves).	40	Michaud (Roland).
11	Barbaud (Philippe).	41	Roger (Claude).
12	Marquer (Yves).	41	Cholet (Marc).
13	Soulas (Dominique).	41	Lhommede (Jacques).
13	Clement (Yves).	41	Sourie (Jean-Pierre).
12	Raffin (Jacques).	45	Delleville (Maurice).
16	Burdiat (Jacques).	45	Chevalier (Robert).
16	Quertemps (Guy).	47	Petit (Pierre).
18	Sterckx (Christian).	47	Schneider (René).
19	Bonneval (Alain).	47	Roux (Jacques).
20	Gadeau (Paul).	47	Loiseau (Michel).
21	Christophe (Daniel).	51	Germain-Bonne (Pierre).
21	Tichoux (Marc).	51	Quemat (Jean-Marie).
23	Sabourin (Louis).	51	Renaudin (Michel).
24	Resslen (Daniel).	54	Volet (Claude).
24	Courtois (Jacques).	54	Poitevin (Jean).
26	David (Xavier).	54	Gorse (Jean).
26	Ducos (Marc).	54	Schrobiltgen (Yvan).
26	Rolland (Jean-Claude)	54	Brocard (Jacques)
29	Cholin (Henri).	54	Federici (Jean-Claude).
30	Denis de Senneville (Michel).	54	Aubert (Louis).
		61	Royer (Edmond).

62	MM. Tollu (Claude).	73	MM. Manceron (Jean-Marie).
62	Lacourt (André).	73	Viardot (Philippe).
62	Boncourre (Michel).	73	Frappa (Jean).
65	Cannard (Henri).	73	Cotten (Jean).
66	Hallier (Claude).	73	Bracq (Charles).
66	Jodon de Villeroché (Bernard).	73	Chalon (Jean).
		73	Ducelliez (Michel).
66	Florenza (Jean).	73	Montazeau (Philippe).
66	de Chalendar (Bernard).	81	Lesbaupin (Louis).
66	Garrioux (Alain).	81	Faure (Guy).
66	Laurent (Roger).	81	Mangin (Gérard).
72	Galland (Pierre).	81	Vincent-Petit (Claude).

Liste des candidats admis comme élèves réguliers à l'école nationale d'horticulture à la suite du concours de 1952.

MM.
1 Ribiollet.
2 Joly.
3 Rivière.
4 Veron.
5 Cosson.
6 Dumartin.
7 Thiry.
8 Dubost.
9 De Chateau Thierry.
10 Mlle Portier.
11 Chauchat.
12 Mlle Caubel.
13 Simon.
14 Chapmann.
15 Bernier.
15 Chertier.
17 Portal.
18 Boue.
19 Tetu.
20 Soitout.
21 Leroux.
22 Chavagnat.
23 Pichard.
24 Marrou.
25 Rousseau.
26 Mlle Planckeart.
27 Gentet.
28 Favreau.
28 Larcher.
30 Cocquebert.
31 Toulon.
32 Drappier.
33 Briant.
34 Nessmann.
34 Roux.
36 Goisque.
37 Zuang.
38 Gerst.
39 Hugues.
40 Salathe.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Suspension de l'application d'une décision de la commission nationale des tarifs.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 10, *in fine*, modifié par le décret du 20 décembre 1950;

Vu la décision de la commission nationale instituée par l'article 10 ci-dessus visé de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en date du 18 juillet 1952 approuvant les tarifs proposés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale en matière d'honoraires médicaux applicables en l'absence de convention entre caisses régionales de sécurité sociale et syndicats médicaux;

Considérant que cette dernière décision est de nature dans les circonstances actuelles à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale et qu'elle doit être suspendue;

Considérant au surplus que la suspension de ladite décision sera susceptible de revision lorsque le Parlement se sera prononcé sur le projet de réforme relatif à l'ensemble des questions intéressant le budget social de la nation et à l'issue des pourparlers actuellement en cours entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et la confédération des syndicats médicaux français,

Arrête:

Art. 1er. — L'application de la décision de la commission nationale des tarifs en date du 18 juillet 1952, approuvant les tarifs proposés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale en matière d'honoraires médicaux applicables aux assurés sociaux en l'absence de convention, est suspendue.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juillet 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Circulaire n° 104 S. S. du 31 juillet 1952 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale
à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a pris, au cours de sa réunion du 18 juillet 1952, un certain nombre de décisions concernant les tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux.

I. — *Tarifs d'autorité.*

La commission nationale a décidé que les tarifs d'honoraires des médecins applicables dans les cliniques ouvertes et les maisons de santé médicales ou psychiatriques des Hautes-Alpes en l'absence de convention seront les suivants:

Médecins attachés à l'établissement: 40 p. 100 de C;

Médecins étrangers à l'établissement:

Pour la première visite: 80 p. 100 de V;

Pour les autres visites: 80 p. 100 de C,

étant entendu toutefois qu'il ne s'agit pas d'un honoraire forfaitaire journalier, mais d'une rémunération à l'acte: c'est-à-dire que seules les consultations et visites réellement effectuées donnent lieu à honoraires.

II. — *Tarifs conventionnels.*

La commission a approuvé les tarifs inclus dans la convention médicale de la Haute-Marne; ces tarifs figurent au tableau I ci-annexé.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ces décisions prennent effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de la commission nationale des tarifs, soit en l'occurrence à compter du 1er août 1952.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter les décisions qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner le maximum de publicité.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

TABLEAU I

Tarifs médicaux conventionnels approuvés par la commission nationale des tarifs.

DÉPARTEMENT	C.	V.	V. D.	V. N.	P. C.	K.	ACCOUCHEMENTS Simple.	ACCOUCHEMENTS Gémellaire.	FORFAIT	I. K.	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.		francs.	
Haute-Marne.....	350	450	800	4.000	200	230	8.000	9.000	Néant.	35	1er août 1952.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Délégation de signature.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'acte dit décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en application l'acte susvisé;

Vu les décrets des 1er avril 1948, 31 octobre 1950 et 5 mars 1952 modifiant et complétant le décret du 6 avril 1942;

Vu l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction;

Vu l'article 19 de l'ordonnance n° 45-610 du 10 avril 1945 fixant les modalités d'application de la législation sur la reconstruction;

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment l'article 12 autorisant le ministre à déléguer sa signature par arrêté;

Vu les arrêtés des 1er juin 1948 et 16 juin 1949 portant délégation de signature aux délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrête:

Art. 1er. — Les délégués généraux, interdépartementaux et départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme reçoivent délégation permanente pour statuer aux lieu et place du ministre et dans la limite des crédits qui leur auront été ouverts sur les objets énumérés aux articles 2 à 4 ci-après dans les conditions prévues par ces articles.

Art. 2. — Projets de travaux. — Approbation dans le cadre des programmes généraux qui ont reçu un avis favorable de la commission départementale de la reconstruction:

1° Des projets de déblaiement, comblement d'excavations, démolition d'ouvrages militaires, réparations d'office des immeubles endommagés, constructions provisoires en matériaux locaux, aménagement provisoire d'immeubles non sinistrés;

2° Des projets d'exécution des travaux de voirie, de distribution d'eau, de gaz et d'électricité et d'égouts de constructions provisoires autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent lorsque les avant-projets ont été approuvés par décision ministérielle;

3° Des projets de constructions définitives exécutées au compte de l'Etat dont le montant est inférieur à 50 millions et après avis favorable de la commission départementale de la reconstruction lorsque le montant des travaux excède 10 millions;

4° Des projets d'exécution des travaux accessoires se rattachant à une entreprise principale autorisée et imputée sur les sommes à valoir à condition qu'il ne puisse en résulter aucune modification d'ouvrages déjà approuvés par décision ministérielle.

Art. 3. — Marchés. — 1° Mise en adjudication et approbation des résultats des adjudications dont le montant est égal ou inférieur à 20 millions de francs ou à 4 millions par an s'il s'agit de marchés passés pour plusieurs années, sauf dans le cas où une réclamation est inscrite au procès-verbal;

2° Passation et approbation des marchés sur appel d'offres passés en application de l'article 20 de l'acte dit décret du 6 avril 1942 modifié, lorsque le montant du marché ne dépasse pas 20 millions ou, s'il s'agit de marchés passés pour plusieurs années, lorsque la dépense annuelle n'excède pas 4 millions;

3° Passation et approbation des marchés excédant les montants prévus aux alinéas 1er et 2 du présent article, lorsque le marché a fait l'objet d'un examen par la commission consultative des marchés conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 6 avril 1942, modifié;

4° Passation et approbation des marchés par entente directe conclus conformément à l'acte dit décret du 6 avril 1942 lorsque le montant du marché ne dépasse pas 4 millions ou s'il s'agit de marchés passés pour plusieurs années, dont la dépenes annuelle n'excède pas 800.000 F.

Toutefois ce montant est porté à 20 millions ou 4 millions par an pour les marchés passés par entente directe en application des paragraphes 8 à 11 inclus à l'article 22 dudit acte;

5° Cependant, les marchés qui stipulent au profit des titulaires un droit de priorité ou de redevances portant sur des commandes ultérieures ou engagent l'Etat pour une période supérieure à cinq années, sont toujours signés par le ministre quel que soit le montant de la dépense et le mode de passation;

6° Approbation de tous avenants répondant simultanément aux deux conditions suivantes:

L'augmentation correspondant à l'avenant ou au montant total des différents avenants calculés aux prix initiaux du marché, ne dépasse pas 50 p. 100 du montant initial des travaux;

Cette augmentation reste, en définitive, inférieure à 20 millions;

7° Approbation des avenants conclus en vue de la continuation de travaux dans les cas où la résiliation des marchés est demandée en application d'une clause du contrat et ne peut être refusée sous réserve que le montant total des travaux restant à exécuter au titre du marché — évalué suivant les nouveaux prix — soit inférieur à 20 millions;

6° Approbation des bordereaux de prix supplémentaires rendus nécessaires par suite de substitution de matériau ou de chargement dans la nature des ouvrages dans la mesure où l'application de ces bordereaux n'aura pas pour effet d'augmenter le prix initial du marché.

Art. 4. — 1° Approbation des décomptes définitifs lorsqu'il n'y a pas de réclamation de l'entrepreneur;

2° Décision relative à l'augmentation du montant des marchés résultant de l'application d'une formule de révision incluse au marché;

3° Décision relative à l'augmentation du montant du marché par application d'une clause de ce dernier prévoyant la possibilité d'augmenter la masse des travaux, sous réserve toutefois que cette augmentation ne dépasse pas 25 p. 100 du montant initial du marché;

4° Décision concernant la résiliation des marchés lorsque celle-ci est demandée par l'entrepreneur ou fournisseur, et qu'elle ne peut être refusée, ou lorsqu'elle peut être demandée par l'administration, en application d'une clause contractuelle prévoyant cette résiliation dans le cas où l'application d'une formule de variation de prix fait apparaître une augmentation ou une diminution supérieure au pourcentage fixé au marché;

5° Décision concernant la reprise en cas de résiliation par application des clauses et conditions générales de tout ou partie du matériel et des installations de l'entrepreneur lorsque la somme à payer ne doit pas dépasser 2 millions.

6° Acceptation des offres faites en application des clauses et conditions générales pour la continuation des travaux par les héritiers ou les créanciers — en cas de mort ou de faillite — de l'entrepreneur;

7° Décision pour autoriser un entrepreneur à céder une ou plusieurs parties de son entreprise à des sous-traitants par application des clauses et conditions générales;

8° Limitation par application d'une clause du marché des retenues de garantie des entreprises à compter de la réception provisoire des travaux;

9° Décision de remise gracieuse des pénalités lorsque celles-ci n'excèdent pas 100.000 F;

10° Mainlevée des hypothèques prises sur les biens des entrepreneurs ou de leurs cautions;

11° Mainlevée des cautionnements ou des cautions dans les cas prévus aux cahiers des clauses et conditions générales;

12° Passation ou approbation des conventions de révision amiable et des décisions de non réduction établies au titre de l'article 105 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 relatives aux marchés visés au paragraphe *b* de l'article précité (marchés dont la revision a été demandée par la commission départementale de la reconstruction) lorsque ces marchés ont été approuvés par les délégués départementaux dans leur limite de délégation de signature.

Art. 5. — En l'absence du titulaire des diverses délégations ci-dessus, les pouvoirs correspondants sont exercés par le fonctionnaire chargé de l'intérim.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté et notamment les arrêtés des 1er juin 1948 et 16 juin 1949.

Art. 7. — Les directeurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1952.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Création de quartiers de compensation dans diverses communes sinistrées.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget en date du 12 octobre 1951, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, modifiée, notamment, par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une zone de compensation destinée à faciliter les opérations de remembrement sur le territoire de la commune de Lorient (quartier de l'eau courante) (Morbihan).

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat au budget, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, modifiée, notamment, par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une zone de compensation en vue de faciliter les opérations de remembrement ou de reconstruction dans les communes suivantes:

Sisteron (Basses-Alpes), arrêté du 18 juillet 1952.

Virming (Moselle), arrêté du 11 juin 1952.

Woippy (Moselle), arrêté du 11 juin 1952.

Courbevoie (Ilot 40) (Seine), arrêté du 15 mai 1952.

Le Blanc-Mesnil (route de Flandre) (Seine-et-Oise), arrêté du 8 avril 1952.

Le Thillot (Vosges), arrêté du 28 juin 1952.

Déclaration d'utilité publique et d'urgence d'opérations de remembrement.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat au budget, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, modifiée, notamment, par l'ordonnance du 8 septembre 1945, sont déclarées d'utilité publique et urgentes les opérations de remembrement prévues dans les communes suivantes:

Taillefontaine (Aisne), arrêté du 18 juillet 1952.

Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), arrêté du 16 juillet 1952.

Déclaration d'urgence de travaux nécessaires à la réalisation des projets de reconstruction et d'aménagement de diverses communes déclarées sinistrées.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, modifiée, notamment, par l'ordonnance du 8 septembre 1945, sont déclarés urgents les travaux de reconstruction et d'aménagement dans les communes sinistrées suivantes:

Beaufort-sur-Gervanne (Drôme), arrêté du 27 février 1952.

Espenel (Drôme), arrêté du 27 février 1952.

Saint-Nazaire-en-Royans (Drôme), arrêté du 27 février 1952.

Montfrin (Gard), arrêté du 7 février 1952.

Biesheim (Haut-Rhin), arrêté du 7 février 1952.

Grussenheim (Haut-Rhin), arrêté du 7 février 1952.

Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure) (modificatif), arrêté du 23 février 1952.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat au budget, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, modifiée, notamment, par l'ordonnance du 8 septembre 1945, sont déclarés urgents les travaux de reconstruction et d'aménagement dans les communes sinistrées suivantes:

Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales), arrêté du 16 juillet 1952.

Altenstadt (Bas-Rhin), arrêté du 16 juillet 1952.

Haguenau (Bas-Rhin), arrêté du 11 juin 1952.

Niederbronn-les-Bains (Bas-Rhin), arrêté du 16 juillet 1952.

Schaffhouse (Bas-Rhin), arrêté du 16 juillet 1952.

Schleithal (Bas-Rhin), arrêté du 26 mars 1952.

Wissembourg (Bas-Rhin), arrêté du 26 mars 1952.

Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure) (modificatif), arrêté du 21 avril 1952.

Comité consultatif des travaux publics et du bâtiment.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 29 juillet 1952, M. Mestre (Léo), sous-directeur, adjoint au directeur de la construction, est désigné comme membre suppléant du directeur de la construction au comité consultatif des travaux publics et du bâtiment.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 28 juillet 1952, les administrateurs civils de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre dont les noms suivent sont nommés à la classe supérieure de leur grade dans les conditions indiquées ci-après:

Administrateurs civils de classe exceptionnelle.

(A compter du 1er janvier 1952.)

MM. Regnier (Jacques), Thiveaud (André), Administrateurs civils de 1re classe (3e échelon).

Administrateur civil de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Mme Hannecart (Cécile), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon.

Administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon.

(A compter du 15 février 1952.)

M. Anselme (Boniface),

(A compter du 1er avril 1952.)

Mlle Witz (Marie-Jeanne),

administrateurs civils de 3e classe, 4e échelon.

Par arrêté du 28 juillet 1952, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre dont les noms suivent sont nommés à la classe supérieure de leur grade dans les conditions indiquées ci-après:

Secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Mme Mathieu (Alice), secrétaire d'administration principal, 2e échelon.

Secrétaires d'administration principaux, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1952.)

MM. Millie (Pierre), Faraux (Fernand), secrétaires d'administration de 1re classe, 3e échelon.

Secrétaires d'administration de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Mme Mage (Jenny), Mlle Rasero (Jacqueline), secrétaires d'administration de 2e classe, 3e échelon.

(A compter du 5 janvier 1952.)

Mme Abeille (Nicole), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

(A compter du 16 mars 1952.)

Mlle Restoux (Gisèle), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

En application des dispositions de la circulaire n° 21-1 B/4 du 30 mars 1951, le point de départ de l'ancienneté de Mme Abeille dans le 1er échelon du grade de secrétaire d'administration de 1re classe est fixé au 5 juin 1950 (1 an 7 mois de bonifications d'ancienneté pour services accomplis en qualité d'agent principal). L'intéressée est élevée au 2e échelon de son grade le 5 juin 1952.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 25 juillet 1952 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

AHARONIAN (Toros), Afion Kara Hissar (Asie Mineure), 18-06-11. — 15063 x 47—75.

ALBERTI (Pierre), Bordighiera (Italie), 21-07-32. — 244 x 51—06.

ALVES GUEDES (Manoël), Canidelo (Portugal), 25-10-03. — 662 x 51—76.

ALVES GUEDES, née SUCENA DA SILVA, Canidelo (Portugal), 15-03-96. — 662 x 51—76.

AMADORI (Gino), San Agata Feltria (Italie), 31-08-15. — 23253 x 50—51.

ANER (Manuel), Aubert (Espagne), 15-03-09. — 22344 x 50—31.

ANSELMO (François), Bizerte (Tunisie), 16-05-38. — 2898 x 52—96.

ARRANZ (Rafael), Baracaldo (Espagne), 24-10-27. — 9221 x 51—32.

BABALSKI (Czeslaw), Lubawa (Pologne), 08-01-25. — 20299 x 50—31.

BACCHET (Antonio), Gruaro (Italie), 18-12-08. — 3932×39—69.
BACZKOWSKI, née ROSZAK, Czerlejnk (Pologne), 21-11-02. — 3297×51—32.
BACZKOWSKI (Michel), Skorzecin (Pologne), 25-08-97. — 3297×51—32.
BAHOLLI (Zia), Dibra (Albanie), 02-02-13. — 5020×52—75.
BARISEAU (Louis), La Glanerie (Belgique), 07-11-95. — 255×51—59.
BERSELLINI, née MIGLIORE, Pradleve (Italie), 08-03-12. — 9182×50—06.
BERSELLINI (Sostène), Beauregard (Moselle), 20-07-09. — 9182×50—06.
BOCCASSINO (Michel), La Goulette (Tunisie), 30-01-24. — 8434×52—96.
BONOVI (Henri), Paris, 17-10-05. — 34056×27—75.
BORJANCIC (Denise), Sedula (Italie), 07-11-25. — 22733×50—57.
BOSCHAN (Simon), Binovce (Tchécoslovaquie), 10-01-00. — 7722×52—95.
BOSCHAN, née THYRINGER, Bratislava (Tchécoslovaquie), 03-02-00. — 7722×52—95.
BOTTA (Alfred), Piatto (Italie), 18-11-01. — 9259×51—33.
BRASSART (Albert), Bauffe (Belgique), 08-05-15. — 20493×50—02.
BRAZ DA SILVA (José), Folgosa (Portugal), 19-03-25. — 21571×50—14.
BRAZ DA SILVA (Avelino), Maia (Portugal), 05-04-29. — 23482×50—14.
BRENCHIO (Romolo), Asti (Italie), 13-12-02. — 8008×52—95.
BRENCHIO, née RODRIGUEZ, Staoueli (Algérie), 24-09-09. — 6008×52—95.
BRESSA (Richard), Cimolais (Italie), 29-08-30. — 9531×52—57.
BRESSA (Charles), Cimolais (Italie), 23-11-08. — 22044×50—57.
BRESSA, née TONEGUTTI, Cimolais (Italie), 30-09-08. — 22044×50—57.
BROGLIO (Antoine), Lusiana (Italie), 24-12-05. — 21694×50—38.
BROGLIO, née TASCA, Sommatino (Italie), 05-02-17. — 21694×50—38.
BRUN, née SALVADORI, Sagron (Italie), 17-02-17. — 5615×52—82.
BUESA, née CORONAS, Abizanda (Espagne), 08-07-14. — 3057×51—34.
BUESA (José), Hoz de Barbastro (Espagne), 16-11-07. — 3057×51—34.
CANELLAS (José), Vallgorguina (Espagne), 05-09-18. — 21265×50—31.
CARAVACA (Julio), Casablanca (Maroc), 18-07-24. — 7868×52—95.
CARRERAS (Ramon), Alicante (Espagne), 25-02-18. — 9375×51—17.
CECCON (Gino), Chambery (Savoie), 13-09-30. — 23261×50—73.
CERUTTI (Jean), Boves (Italie), 15-08-11. — 22425×50—06.
CERUTTI, née DALMASSO, Boves (Italie), 15-05-13. — 22125×50—06.
CERVO (Léopoldo), Posina (Italie), 07-01-96. — 7811×37—78.
CESCON, née DAL CIN, Sarmede (Italie), 29-11-15. — 22783×50—33.
CESCON (Benvenuto), Galarine (Italie), 19-05-09. — 22783×50—33.
CILLUFFO (Pietro), Kef (Tunisie), 08-06-11. — 8189×52—96.
CILLUFFO, née RIZZO, Souk el Arba (Tunisie), 22-03-17. — 6189×52—96.
COHEN (Max), Alexandrie (Egypte), 19-10-19. — 13223×51—69.
COHEN, née LEVY, San Sébastian de Parizo (Brésil), 05-12-18. — 13223×51—69.
CUMAN (Francesco), Marostica (Italie), 13-06-06. — 21523×50—45.
CWEIBAUM (Mathis), Varsovie (Pologne), 25-07-99. — 17226×51—54.
DALLA LIBERA (Antoine), Bressanvido (Italie), 14-09-05. — 23113×50—73.
DALLA LIBERA, née TULISSO, Pavia di Udine (Italie), 14-02-11. — 23113×50—73.
DE PAOLI (Luigi), Andreis (Italie), 28-08-97. — 22162×50—78.
DE PAOLI, née PALLEVA, Andreis (Italie), 07-07-00. — 22162×50—78.
DE REVIERE (Maurice), Knesseldere (Belgique), 06-09-06. — 431×51—03.
DE SOUSA (Francisco), Olhao (Portugal), 19-03-26. — 8127×52—95.
DE SOUSA, née SAMMUT, Rabat (Maroc), 30-07-19. — 8127×52—95.
DECLERCK (Andréas), Zwevezele (Belgique), 17-06-27. — 13887×51—59.
DELLE CASE (Bruno), San Vito di Fagagna (Italie), 14-06-28. — 741×51—34.
DI POI (Jean), Osoppo (Italie), 25-09-08. —23395×50—89.
DIAZ (Cayetano), La Union (Espagne), 25-04-26. — 22173×50—31.
DIAZ (Jeanne), Fuente Alamo (Espagne), 30-05-25. — 5316×52—69.
DIAZ, née PALOMARES, Fuente Alamo (Espagne), 06-02-04. — 20798×39—69.
DRAGAN (Stefan), Owieczki (Pologne), 25-06-05. — 23014×50—31.
DRAGAN, née KWASNIEWSKA, Galewicz (Pologne), 12-11-10. — 23014×50—31.
DUBOIS, née KOROVINE, Botchinovka (Russie), 06-03-22. — 8551×52—78.
DUBOIS (Odon), Braine-le-Château (Belgique), 17-01-92. — 20956×50—75.
DUBOIS, née MERCKX, Molenbeeck Saint-Jean (Belgique), 12-01-17. — 20956×50—75.
FALCINI (Umberto), Città di Castello (Italie), 23-05-07. — 22403×50—06.
FALCINI, née CARETTI, Capiese Michelangelo (Italie), 12-09-13. — 22703×50—06.
FANTOLI (Jean), Ellemback (Allemagne), 23-08-07. — 13911×50—74.
FARIAS (Antonio), Loule (Portugal), 31-07-14. — 20963×50—42.
FERNANDEZ (José), Benina (Espagne), 15-09-15. — 20072×51—75.
FERNANDEZ, née PORROY, Azuara (Espagne), 27-09-24. — 20072×51—75.
FERRERES (Gaspar), San Mateo (Espagne), 05-01-04. — 1041×51—11.
FERRERES, née GUESALAZ, Barcelone (Espagne), 18-03-03. — 1041×51—11.
FILIPPI (Michel), San Remo (Italie), 29-10-31. — 23083×50—06.
FIORAVANTI (Domenico), Pescorocchiano (Italie), 14-04-16. — 20761×50—42.
FORTE (Bartolo), Gazzo Padovano (Italie), 26-09-07. — 21362×50—31.
FORTE, née TONON, Oderzo (Italie), 28-06-14. — 21362×50—31.
FORTUNATO, née RINAUDO, Demonte (Italie), 24-05-18. — 22565×43—13.
FURDYNA (François), Machow (Pologne), 17-08-05. — 22111×50—14.
FURDYNA, née BOJSAN, Lutynka (Pologne), 02-06-08. — 22111×50—14.
GAILLARD (Paul), Lausanne (Suisse), 14-08-33. — 5832×52—25.
GARMENDIA (Santos), Echalar (Espagne), 31-10-12. — 7602×52—64.
GASTALDI, née GIRAUDO, Roccavione (Italie), 31-07-08. — 7185×50—13.
GAZZIERO (Ernesto), Cologna Veneta (Italie), 18-06-11. — 18792×50—17.
GIANGRASSO (Stefano), Tunis, 10-12-13. — 8118×52—96.
GIL (Antonio), Cuevas (Espagne), 22-10-04. — 23431×50—34.
GIL, née CANOVAS, Cuevas (Espagne), 30-07-05. — 23431×50—34.
GIOVANELLI, née PULITI, Urbino (Italie), 26-06-97. — 22660×50—81.
GRANDI (Elisée), Tremezzo (Italie), 20-10-04. — 274×51—71.
GRANDI, née DESIDERA, Monselice (Italie), 10-02-09. — 274×51—71.
GRIPON, née SEIBT, Bunzlau (Allemagne), 09-01-19. — 23×51—61.
GRYNBAUM (Chaja), Varsovie (Pologne), 28-08-11. — 19591×50—75.
HARARI (Isaac), Mexico (Mexique), 16-12-16. — 12977×51—75.
HERRERA (José), la Linea (Espagne), 09-06-11. — 8566×52—95.
HERRERA (Melchior), Los Barrios (Espagne), 28-07-10. — 2051×51—13.
JENCO (Jean), Citianova (Italie), 31-08-26. — 13977×48—20.
INZIRILLO (François), Sousse (Tunisie), 30-10-26. — 8119×52—96.
JARACZ (Jean), Turza (Pologne), 08-02-12. — 22513×50—62.
JARACZ, née BEYMA, Buer (Allemagne), 31-01-21. — 22513×50—62.
JAZBINSEK, née GRACNER, Trobendole (Yougoslavie), 15-02-09. — 20015×50—62.
JAZBINSEK (Jacob), Jesenik (Yougoslavie), 02-07-05. — 20015×50—62.
JEANJEAN, née GHERARDINI, Palala (Italie), 02-04-13. — 2973×52—30.
JODAR (Joseph), Turre (Espagne), 12-05-00. — 371×51—69.
JODAR, née MIGUEL, San Salvador Del Valle (Espagne), 20-01-09. — 371×51—69.
KARGER (François), Volmerange-les-Mines (Moselle), 13-09-15. — 19525×50—57.
KIPPER (Anna), Varsovie (Pologne), 04-09-08. — 17487×50—59.
KLEJNA (Antoine), Gorzachowo (Pologne), 05-03-02. — 56162×38—38.
KLEJNA, née MIERZCHALA, Essen (Allemagne), 02-03-09. — 56162×38—38.
KOPEC (Joseph), Widory Kalisz (Pologne), 14-02-02. — 2710×51—13.
KOPEC, née KOPCZYK, Tyniec Kalisz (Pologne), 07-09-00. — 2710×51—13.
KOSKINAS (Denys), Ayon Panteleimon (Grèce), 00-00-10. — 12010×48—75.
KOTIAN (Ignace), Jalovee (Tchécoslovaquie), 16-05-99. — 682×51—08.
KOTIAN, née DOBROTKA, Chrenovec (Tchécoslovaquie), 08-11-07. — 682×51—08.
KRUSZYNSKI (Jean), Strzelno (Pologne), 09-12-14. — 23291×50—71.
KRUSZYNSKI, née DUSZA, Sosnowice (Pologne), 22-05-20. — 23291×50—71.
KUBIAK (Ladislas), Recklinghausen (Allemagne), 05-04-16. — 23103×50—62.

KUBIAK, née GRIMAPKA, Allender Oberbecker (Allemagne), 01-01-20. — 23103×50—62.

LANCUENTRA (Antonio), Seira (Espagne), 05-06-01. — 21734×50—31.

LANCUENTRA, née ARASANZ, Morillo de Monclus (Espagne), 06-12-09. —21731×50—31.

LEONLEFRANC, née BIELAWSKI, Maglence (Pologne), 01-07-22. — 8971×52—62.

LESCHIUTTA (Lino), Valvasone (Italie), 29-09-27. — 23005×50—69.

LLUIS (Jean), Villalba (Espagne), 06-03-02. — 17842×35—66.

LOMBARDO (Nunzio), Casablanca (Maroc), 14-01-22. — 2974×52—95.

LOMBARDO, née VELLICCHIA, Palerme (Sicile), 11-11-21. — 2974×52—95.

LUSSO (Michel), Villasalto (Italie), 31-10-22. — 952×51—15.

LUSSO, née FALCHI, Villasalto (Italie), 16-01-01. — 952×51—15.

LUTHER (William), Reval (Esthonie), 24-11-11. — 3640×51—38.

MAJNER (Dominique), Laka (Yougoslavie), 27-02-04. — 1081×51—55.

MALLIA (Vincent), Tunis, 18-01-30. — 8122×52—96.

MALONI, née ODRIOZOLA, Musgues (Espagne), 03-01-25. — 115×50—57.

MANN (Johanna), Wallenheim (Allemagne), 29-11-07. — 872×51—24.

MARIAN (Romolo), Crocetta del Montello (Italie), 13-10-05. — 13214×50—42.

MARTINEZ (Miguel), Santa Fé de Mondujar (Espagne), 16-12-26. — 20922×50—92.

MARTORANA (Louis), Souk el Arba (Tunisie), 27-12-06. — 8121×52—96.

MARTORANA, née IPPICO, Sousse (Tunisie), 15-09-13. — 8121×52—96.

MAZZONI (Giovanni), Tunis, 15-02-22 — 8227×52—96.

MEONI (Godefroy), Prato (Italie), 26-07-05. — 6610×34—69.

MESSIKA (Chamaoun), Bizerte (Tunisie), 29-01-13. — 23509×40—96.

MESSIKA, née TAIEB, Mateur (Tunisie), 02-08-15. — 23509×40—96.

METZLER (Roger), Chimay (Belgique), 09-07-31. — 23241×50—69.

MILICI (Jean), Novara (Italie), 08-11-07. — 72×51—69.

NECCHI (Lino), Podenzano (Italie), 11-07-27. — 405×51—21.

NIEPOKOPCZYCKI (Félix), Radom (Pologne), 09-02-87. — 97389×23—76.

NORIEGA (José), Parres (Espagne), 30-10-04. — 9039×51—64.

ORTIZ (Jean), Palma del Rio (Espagne), 06-03-92. — 2383×51—33.

PALAMOUDIAN (Kevork), Cesaree (Asie Mineure), 04-05-00. — 18790×51—13.

PALAMOUDIAN, née MIHRANIAN, Cesaree (Asie Mineure), 15-03-09. —18790×51—13.

PALVIC (Michel), Skalce (Yougoslavie), 24-09-04. — 33402×34—57.

PERINETTI (Amede), Caravino (Italie), 21-10-12. — 907×52—82.

PFEIFFER (Adolphe), Pilisvorosvar (Hongrie), 08-11-12. —22691×50—57.

PFEIFFER, née GABRYELCZYK, Wrotkow (Pologne), 30-04-15. — 22691×50—57.

PIAZZA (Gaëtan), Tunis, 14-03-26 — 19259×51—95.

PIEMONTE (Silvio), Tunis, 13-09-28. — 6058×52—96.

PIWONSKI (Stanislas), Milejow (Pologne), 15-03-30. — 23165×50—54.

PODLASKI (Richard), Gubiny (Pologne), 09-01-30. — 23094×50—73.

PUTTI (Victor), San Leon (Italie), 08-06-08. — 22532×50—84.

ROMANO (Augusto), Roncade (Italie), 23-05-03. — 12464×49—81.

RUGGERI (Richard), Iglesias (Italie), 02-01-09. — 21751×50—83.

RUIZ (Maria), Ronda (Espagne), 25-05-25. — 22142×50—31.

RUOSO (Romano), Saint Vendemiano (Italie), 24-11-15. — 22345×50—42.

SALERNO (Stefano), Palerme (Italie), 01-11-21. — 2791×51—70.

SAMMARTANO (Santo), Marsala (Italie), 04-11-05. — 7555×52—96.

SANCHEZ (Jean), Fès (Maroc), 24-08-30. — 8006×52—95.

SANNA (Melchiore), Sindia (Italie), 18-08-20. — 394×51—30.

SANTALUCIA (Luigi), Meolo (Italie), 24-07-24. — 931×51—32.

SANTORINI (Yolande), Rabat (Maroc), 03-08-29. — 19132×51—95.

SANTORINI (Salvatore), Tunis, 09-04-00. — 20196×51—95.

SANTORINI, née SPARAGELLO, le Kef (Tunisie), 27-02-04. — 20196×51—95.

SARTORI (Marina), Gropparello (Italie), 29-07-08. — 1113×52—75.

SCANU (Giustino), Maktar Sekarna (Tunisie), 12-05-28. — 8007×52—96.

SESE (Emilio), Montanuy (Espagne), 21-09-25. — 20791×50—31.

SEVILLIA (Youda), Constantinople (Turquie), 00-00-04. — 16513×47—76.

SIRAUX (Victor), Ecaussines-d'Enghien (Belgique), 10-03-31. — 21392×50—15.

SNIEG (Stanislas), Konopnica (Pologne), 29-04-19. — 253×51—81.

SPARTA (François), Tunis, 17-02-22. — 8123×52—96.

STEMPAK (Michel), Wiazownica (Pologne), 18-09-09. — 835×51—60.

STEMPAK, née MARSZTYN, Poreba Spytko (Pologne), 16-09-13. — 835×51—60.

STEPHANOVITCH, née BRUSZYNSKA, Odessa (Russie), 15-05-07. — 725×51—69.

STEUERMANN (Léopold), Drohobycz (Pologne), 21-06-03. — 250×52—95.

SZEWCZYK (Stanislas), Falenty (Pologne), 08-04-13. — 9091×50—75.

TANUCCI (Athanase), Tunis, 23-08-99. — 3691×52—96.

TANUCCI, née NOTO, Beja (Tunisie), 24-05-02. — 3691×52—96.

TIBERI (Silvio), Corinaldo (Italie), 04-05-13. — 22241×50—54.

TORRENTE (Attilio), Bizerte (Tunisie), 26-02-22 — 469×52—96.

TRAINI (Francesco), Endenna (Italie), 08-11-13. — 22374×50—45.

TROIAN (Timothée), Poltava (Russie), 23-01-95. — 27327×32—75.

TRZEPIZUR (Ladislas), Truskolasy (Pologne), 29-11-09. — 134×51—73.

TRZEPIZUR, née GRUCZA, Pila (Pologne), 20-06-13. — 134×51—78.

URBAN (Harry), Saint-Poelten (Autriche), 04-11-23. — 2905×51—67.

VALLECILLO (Francesco), Jimena de la Frontera (Espagne), 18-12-07. — 19852×50—77.

YESSAYAN (Yessahi), Jérusalem (Palestine), 24-09-06. — 14712×50—78

YESSAYAN, née FARWAJI, Jérusalem (Palestine), 06-01-25. — 14712×50—78.

ZAKLIKA (Czeslaw), Kolonia (Pologne), 25-06-11. — 3319×52—75.

ZELEK (Stanislas), Mokre (Pologne), 06-04-98. — 344×51-71.

ZELEK, née ECKERT, Kobylniki (Pologne), 14-10-04. — 344×51—71.

ZYLBERBERG (Krystyna), Lodz (Pologne), 27-09-22. — 2262×51—33.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

BARBE, née DUSOULIER, Roubaix (Nord), 15-07-88. — 554×51—59

BARISEAU, née DECROOCQ, Herzeele (Nord), 16-03-02. — 255×51—59

BOTTA, née REYMANN, Reichshoffen (Bas-Rhin), 05-09-93. — 9259×51—33

DACHY, née GRENIER, Paris (Seine), 29-10-92. — 20631×50—75.

DUTOIT, née MARHEM, Halluin (Nord), 03-03-96. — 6612×52—59.

ORTIZ, née GUIRAUDET, Bordeaux (Gironde), 27-09-94. — 2383×51—33.

ROMANO, née MERCIER, Saint-Julia (Haute-Garonne), 24-01-04. — 12464×49—81.

RUIZ, née GONZALES, Beni-Saf (Algérie), 05-02-98. — 18664×48—13.

VALON (Alice), Bruxelles (Belgique), 01-02-96. — 22632×43—75.

YANKOVITCH, née ROLLIN, Lyon (Rhône), 20-10-98. — 20946×51—69.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ALVES-GUEDES (Almida), Grand-Quevilly (Seine-Inférieure), 05-04-33. — 662×51—76.

ALVES-GUEDES (Joseph), Grand-Quevilly (Seine-Inférieure), 04-02-35. — 662×51—76.

BACZKOWSKI (Léocadie), Laguian-Mazous (Gers), 10-01-34. — 3297×51—32.

BACZKOWSKI (Irène), Laguian-Mazous (Gers), 19-11-35. — 3297×51—32

BACZKOWSKI (Léon), Laguian-Mazous (Gers), 12-10-37. — 3297×51—32.

BACZKOWSKI (Georgette), Betplan (Gers), 17-11-42. — 3297×51—32.

BRENCHIO (Emma), Marrakech (Maroc), 07-04-33. — 8008×52—95.

BRENCHIO (Marcel), Marrakech (Maroc), 24-12-34. — 8008×52—95.

BRENCHIO (Lucienne), Agadir (Maroc), 07-02-37. — 8008×52—95.

BRENCHIO (Liliane), Fès (Maroc), 01-09-39. — 8008×52—95.

BRENCHIO (Josette), Fès (Maroc), 01-05-42. — 8008×52—95.

BRENCHIO (Marie-Thérèse), Fès (Maroc), 27-02-47. — 8008×52—95.

BRENCHIO (Christiane), Tafrannt (Maroc), 04-06-50. — 8008×52—95.

BRESSA (Lucienne), Avricourt (Moselle), 30-06-32. — 22044×50—57.

BRESSA (Rosa), Avricourt (Moselle), 26-01-42. — 22044×50—57.

BRESSA (Olga), Avricourt (Moselle), 17-10-33. — 22044×50—57.

BRESSA (René), Avricourt (Moselle), 23-08-36. — 22044×50—57.

BRESSA (Bruno), Avricourt (Moselle), 21-12-38. — 22044×50—57.

BRESSA (Albert), Avricourt (Moselle), 08-02-40. — 22044×50—57.

BRESSA (Victoria), Avricourt (Moselle), 11-11-43. — 22044×50—57.

BRESSA (Emile), Sarrebourg (Moselle), 14-12-44. — 22044×50—57.

BRESSA (Serge), Avricourt (Moselle), 18-06-52. — 22044×50—57.

CERUTTI (Henri), Nice (Alpes-Maritimes), 11-10-37. — 22425×50—06.

CERUTTI (Denis), Vence (Alpes-Maritimes), 28-08-47. — 22425×50—06.

CERVO (Bruno), Gargenville (Seine-et-Oise), 20-11-32. — 7811×37—78.

CILLUFFO (Vincente), Souk-El-Arba (Tunisie), 09-06-35. — 8189 x 52—96.

CILLUFFO (Angèle), Souk-El-Arba (Tunisie), 14-07-37. — 8189 x 52—96.

CILLUFFO (Rosette), Souk-El-Khemis (Tunisie), 20-04-39. — 8189 x 52—96.

DALLA-LIBERA (Adrienne), Turin (Italie), 24-12-31. — 23113 x 50—73.

DALLA-LIBERA (Yvonne), Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), 29-12-40. — 23113 x 50—73.

DALLA-LIBERA (Guy), Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), 28-11-46. — 23113 x 50—73.

DRAGAN (Marie), Toulouse (Haute-Garonne), 03-08-34. — 23014 x 50—31.

DRAGAN (Joseph), Fenouillet (Haute-Garonne), 07-08-45. — 23014 x 50—31.

FORTE (René), Auch (Gers), 29-05-42. — 21362 x 50—31.

FORTE (Louis), Auch (Gers), 24-03-38. — 21362 x 50—31.

FORTE (Christiane), Grenade (Haute-Garonne), 12-12-45. — 21362 x 50—31.

FURDYNA (Genestan), Bayeux (Calvados), 08-11-33. — 22111 x 50—14.

FURDYNA (Jean), Arganchy (Calvados), 03-02-40. — 22111 x 50—14.

GIANGRASSO (Albert), Tunis, 09-02-35. — 8418 x 52—96.

GIANGRASSO (Gaspard), Tunis), 20-04-37. — 8418 x 52—96.

GIANGRASSO (Marie), Tunis, 13-07-38. — 8418 x 52—96.

GIL (Daniel), Colombiers (Hérault), 02-04-45. — 23431 x 50—34.

GIL (Marie-Claude), Colombiers (Hérault), 09-06-48. — 23431 x 50—34.

GRANDI (René), Palinges (Saône-et-Loire), 22-09-41. — 274 x 54—71.

HERRERA (José), Casablanca (Maroc), 17-09-42. — 8566 x 52—95.

HERRERA (Mercédès), Casablanca (Maroc), 24-07-43. — 8566 x 52—95.

JARACZ (Edith), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 09-03-43. — 22513 x 50—62.

JARACZ (Lucie), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 24-09-45. — 22513 x 50—62.

JODAR (Jean), Givors (Rhône), 06-06-50. — 374 x 51—69.

KLEJNA (Michel), Charvieu (Isère), 05-07-44. — 56462 x 38—38.

KLEJNA (Arlette), Lyon (Rhône), 20-05-47. — 56462 x 38—38.

KOPEC (Monique), Berre-l'Etang (Bouches-du-Rhône), 03-01-40. — 2710 x 51—13.

KOTIAN (Jeanine), Fumay (Ardennes), 13-05-39. — 682 x 51—08.

KRUSZYNSKI (Henri), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 17-07-38. — 23291 x 50—71.

KRUSZYNSKI (Liliane), Saint-Vallier, 24-06-51. — 23291 x 50—71.

KUBIAK (Denise), Lens (Pas-de-Calais), 10-04-43. — 23103 x 50—62.

MESSIKA (Youda), Bizerte (Tunisie), 26-07-42. — 23509 x 40—96.

MESSIKA (Robert), Bizerte (Tunisie), 11-08-46. — 23509 x 40—96.

PFEIFFER (Geneviève), Merlebach (Moselle), 02-06-39. — 22691 x 50—57.

PFEIFFER (Marthe), Merlebach (Moselle), 29-07-44. — 22691 x 50—57.

SAMMARTANO (Philippe), Tunis, 08-03-34. — 7555 x 52—96.

SAMMARTANO (Lydie), Tunis, 07-02-37. — 7555 x 52—96.

SAMMARTANO (Marcelle), Tunis, 22-09-39. — 7555 x 52—96.

SANTORINI (Yvonne), Rabat (Maroc), 13-01-34. — 20496 x 51—95.

SANTORINI (Charles), Rabat (Maroc), 07-08-31. — 20496 x 51—95.

SANTORINI (François), Rabat (Maroc), 21-07-39. — 20496 x 51—95.

STEMPAK (Francisk), Chaumont-en-Vexin (Oise), 05-04-46. — 835 x 51—60.

STEUERMANN (André), Vienne (Autriche), 28-12-37. — 250 x 52—95.

TANUCCI (Gaëtane), Beja (Tunisie), 21-02-32. — 3691 x 52—96.

TANUCCI (Joséphine), Tunis, 25-02-40. — 3691 x 52—96.

TRZEPIZUR (Henri), Morangis (Seine-et-Oise), 23-10-39. — 134 x 51—78.

TRZEPIZUR (Irène), Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise), 10-05-49. — 134 x 51—78.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 25 juillet 1952 rapportant un décret portant naturalisation.

Par décret en date du 25 juillet 1952, le décret ci-après est rapporté en tant qu'il naturalisait :

Décret du 5 octobre 1951 (Journal officiel du 11 octobre 1951).

CAVALLO (Octave), Stellanello (Italie), 06-02-94. — 6775 x 50—06.

SUSPENSIONS TEMPORAIRES DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

Par jugement contradictoire en date du 15 juillet 1952, le tribunal civil de Gourdon (Lot), statuant disciplinairement, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1945, a prononcé la peine de la suspension à temps pour une durée de deux mois contre Me Bourdarie, notaire à Saint-Germain, et commis pour administrer l'étude Me Bourdet, notaire à Milhac (Lot).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 et de l'article 7 de l'arrêté portant la même date, le directeur général des douanes et droits indirects a, par arrêté du 1er août 1952, fixé au 6 août 1952 la date à partir de laquelle la taxe de statistique et de contrôle douanier sera perçue à l'aide de vignettes dans les conditions prévues par les textes susvisés.

Avis aux exportateurs relatif au remboursement de certaines charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices.

Modalités d'application des arrêtés interministériels :

Du 30 juin 1952 modifiant, complétant et codifiant l'arrêté du 6 mars 1951 modifié les 23 mars 1951, 6 février et 11 juin 1952;

Du 30 juin 1952 remplaçant l'arrêté du 6 février 1952 relatif au remboursement de certaines charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices;

Du 30 juin 1952 instituant un remboursement forfaitaire de la taxe à l'achat et la taxe sur les transactions au bénéfice de certains produits agricoles exportés en l'état;

Du 26 juillet 1952 complétant les dispositions des arrêtés du 30 juin 1952 précités.

Trois arrêtés ont été publiés au *Journal officiel* du 2 juillet 1952 qui concernent le régime des remboursements de certaines charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices. Les deux premiers reprennent, en les modifiant, les dispositions des arrêtés du 6 février 1952, le troisième institue un régime particulier en faveur de certains produits agricoles exportés en l'état.

Par ailleurs, un arrêté publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1952 autorise les entreprises qui, à raison de leur activité exportatrice, bénéficiaient des dispositions des arrêtés du 6 février 1952 à s'en prévaloir, nonobstant la lettre des arrêtés du 30 juin pour leurs exportations donnant lieu à déclaration de douane enregistrées avant le 30 septembre prochain.

Les exportateurs ont été éclairés sur les aspects essentiels de la procédure définie par les deux premiers arrêtés précités, à l'occasion de la publication des arrêtés du 6 février 1952. Les dispositions de cet avis demeurent entièrement valables; les exportateurs sont priés de s'y référer. Le présent avis aux exportateurs a pour objet de commenter les modifications apportées au régime en vigueur jusqu'alors et de préciser dans quelles conditions les entreprises exportatrices pourront prétendre au bénéfice des dispositions transitoires.

TITRE Ier

Remboursement des charges sociales et fiscales assises sur les salaires.

I. — *Champ d'application.*

Le champ d'application de la procédure de remboursement des charges sociales et fiscales assises sur les salaires, demeure défini dans la même forme que précédemment. Mais si la liste des pays à destination desquels les exportations n'ouvrent pas droit à l'avantage dont il s'agit est reconduite, la liste des produits exclus du bénéfice du remboursement a été modifiée.

Les exportateurs sont informés que les exportations à destination d'organismes français, dans les territoires étrangers notamment en Allemagne et en Autriche (économats militaires, services sociaux, etc.) n'ouvrent pas droit au bénéfice de la procédure sous revue. Toutefois les avis d'exportation qui auraient pu être levés à l'occasion d'opérations de cette nature préalablement à la publication du présent avis demeurent valables et les entreprises pourront prétendre au bénéfice du remboursement à concurrence des opérations qu'ils concernent.

II. — *Cas particuliers.*

Régime des façonniers.

Aux termes des dispositions de l'arrêté du 6 mars 1951 modifié, seules les charges propres de l'entreprise bénéficiaire constituaient l'assiette du remboursement. Le nouveau texte admet que les entreprises exportatrices puissent bénéficier d'un remboursement complémentaire au titre des charges sociales et fiscales assises sur les salaires, qu'elles supportent du fait de l'intervention d'un façonnier.

Par travail à façon, il faut comprendre le travail confié à une entreprise autonome par l'entreprise exportatrice et qui doit être accompli sur une marchandise qui reste la propriété de celle-ci. En d'autres termes, le chiffre d'affaires de façon sur la base duquel le remboursement supplémentaire sera calculé, est représenté par le montant des factures qui, si le service correspondant n'était pas rendu à un producteur fiscal, donnerait lieu à la perception de la taxe de prestation de service.

Par souci de simplification, le remboursement des charges sociales et fiscales afférentes à l'intervention du façonnier est défini de façon forfaitaire sans égard au montant réel des charges qui lui servent d'assiette. Le mode de calcul se réfère à l'incidence des charges propres de l'entreprise exportatrice évaluée en pourcentage de son chiffre d'affaires.

III. — *Régime des produits soumis à une taxe unique spécifique.*

Depuis le mois de septembre 1951, pour les vins, janvier 1952 pour les produits à base de viande, ces denrées ont cessé d'être imposables à la taxe sur le chiffre d'affaires pour être frappées d'une taxe unique spécifique. Il en résulte que les modalités de calcul du remboursement telles qu'elles ont été prévues par arrêté du 6 mars 1951 modifié, sont devenues inapplicables aux opérations d'exportation réalisées par les entreprises dont l'activité porte en totalité sur de telles denrées. Le nouvel arrêté comporte en leur faveur des dispositions spéciales en vertu desquelles le rapport de chiffre d'affaires servant à la liquidation du droit de remboursement, sera remplacé par le rapport existant entre les quantités exportées et les quantités totales commercialisées.

Il reste que les entreprises ayant une activité complexe, dont une partie au moins demeure assujettie à la taxe du chiffre d'affaires, continuent à être soumises au régime du droit commun. Elles sont en effet tenues, par la réglementation en vigueur, de déclarer à la direction générale des impôts, service des contributions indirectes, le montant de leur chiffre d'affaires global, y compris celui qui échappe à la taxe sur le chiffre d'affaires. Dans ces conditions, la liquidation du remboursement des charges sociales et fiscales assises sur les salaires peut être effectuée par référence au rapport du chiffre d'affaires exportation, tel qu'il résulte des avis d'exportation et du chiffre d'affaires global.

Les entreprises exportatrices qui désirent se prévaloir des dispositions ci-dessus rappelées, en matière de liquidation de leur droit afférent à des exportations de produits à base de viande, doivent fournir des documents justificatifs des quantités de viande sur lesquelles a porté leur activité au cours de la période considérée, ainsi que le payement de la taxe unique pour la partie de cette activité assujettie à ladite taxe.

Dans l'hypothèse où l'entreprise intéressée ne procède pas à l'abattage, il conviendra qu'elle prenne la position de grossiste destinataire visée à l'article 8 du décret 51-1454 du 21 décembre 1951 fixant les modalités d'application des articles 15 à 21 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951.

TITRE II

Remboursement des autres charges fiscales.

I. — *Champ d'application.*

Les restrictions d'ordre géographique applicables à cette procédure sont identiques à celles prévues au titre du remboursement des charges sociales et fiscales assises sur les salaires. Par contre, le champ d'application « ratione materiæ » diffère d'une procédure à l'autre. L'attention des exportateurs est appelée sur le fait que, contrairement aux règles en vigueur dans le cadre de l'arrêté du 6 février 1952, les réexportations en suite d'admission temporaire, après transformation cessent, en toute hypothèse, d'ouvrir droit au bénéfice du remboursement des autres charges fiscales.

Demeurent exclues du bénéfice de ce régime, outre les exportations déjà privées des avantages afférents aux charges sociales et fiscales assises sur les salaires, celles qui portent sur les produits énumérés dans l'annexe 2 de l'arrêté du 30 juin 1952 en examen. En conséquence, les exportations concernant ces derniers produits n'ouvrent droit qu'au remboursement des charges sociales et fiscales assises sur les salaires.

L'étendue des avantages résultant du remboursement des autres charges fiscales a été réduite par rapport au régime du 6 février 1952, mais la diminution du taux de remboursement diffère selon la nature des produits, objets de l'exportation. L'annexe 3 de l'arrêté du 30 juin 1952 précité énumère les produits dont l'exportation ouvre droit au titre de la procédure dont il s'agit, à un remboursement des huit quinzièmes du résultat obtenu par application du mode de calcul défini à l'article 2 dudit arrêté; dans tous les autres cas, le remboursement correspond au tiers de ce résultat.

II. — *Régimes particuliers.*

Exportations des vins et produits à base de viande.

Les remarques développées ci-dessus à propos du régime de remboursement des charges sociales et fiscales assises sur les salaires s'appliquent *mutatis mutandis* en matière de remboursement des autres charges fiscales à propos des exportations de produits soumis au régime de la taxe unique spécifique. Toutefois, dans ce dernier régime, le droit au remboursement sera toujours calculé en prenant pour assiette le montant de la taxe unique correspondant à l'activité de l'entreprise exportatrice affectée du rapport existant entre les quantités exportées ouvrant droit au remboursement et les quantités imposables à ladite taxe, dite unique. S'agissant des vins soumis à une telle taxe, cette dernière référence se rapporte aux quantités ayant effectivement donné lieu à payement de l'impôt par l'entreprise intéressée. En ce qui concerne les produits à base de viande, ce rapport est constitué entre les quantités de viande mises en œuvre dans la fabrication des produits commercialisée.

III. — *Payement d'acompte.*

Pour réduire les charges de trésorerie des entreprises exportatrices, l'arrêté sous revue comporte un article 4 qui leur ouvre la possibilité de recevoir chaque mois un acompte à valoir sur le montant du remboursement auquel leurs exportations leur ouvrent droit. Pour obtenir le versement de cet acompte, les entreprises intéressées devront produire, dans le mois qui suit celui au cours duquel sont effectuées les exportations au titre desquelles le versement de l'acompte est réclamé, les avis d'exportation et les duplicata de factures qui correspondent auxdites exportations. Le montant de l'acompte est fixé dans l'article 4 susvisé. En ce qui concerne les vins assujettis au régime de la taxe unique spécifique en attendant qu'une disposition expresse soit inscrite dans le texte de l'arrêté à ce sujet, il est précisé que, compte tenu des dispositions de l'article 2 (alinéa 2) dudit arrêté, le montant de l'acompte est calculé à raison de 3 F par litre exporté.

En raison de l'existence de cette procédure d'acompte, il a paru possible de prévoir dorénavant une liquidation semestrielle des droits au remboursement des autres charges fiscales. Ainsi, les entreprises exportatrices n'auront plus à produire qu'un dossier chaque semestre. Il servira de base à la liquidation de leurs droits afférents aux deux procédures de remboursement en vigueur.

TITRE III

Remboursement des taxes à l'achat et taxe sur les transactions en faveur de certains produits agricoles exportés en l'état.

Le troisième arrêté du 30 juin 1952 institue un régime de remboursement forfaitaire de la taxe à l'achat et de la taxe sur les transactions payées au stade antérieur à la vente à l'exportation qui grève le prix des produits agricoles exportés en l'état.

Le champ d'application de cette procédure est défini dans l'annexe de l'arrêté dont il s'agit, qui énumère les produits dont l'exportation ouvre droit audit remboursement. Les restrictions d'ordre géographique sont les mêmes que pour les deux problèmes ci-dessus commentés.

Ce troisième régime n'appelle pas de commentaires particuliers, étant entendu que l'avis d'exportation servant de titre justificatif doit être revêtu d'une diagonale bleue, afin de faciliter les tâches des services chargés de la liquidation et accélérer par conséquent le payement du remboursement.

TITRE IV

Dispositions communes.

I. — *Rédaction des avis d'exportation.*

Pour faciliter la tâche des exportateurs, il leur est rappelé qu'en établissant les avis d'exportation, ils doivent observer les prescriptions suivantes qui ont été énumérées dans les divers textes en vigueur:

1° Les exportations en simple sortie bénéficiant du remboursement des charges sociales et fiscales assises sur les salaires et du remboursement des autres charges fiscales doivent faire l'objet d'avis d'exportation établis sur des formules blanches;

2° Lorsque l'exportation concerne des produits à base de viande, mention doit être simultanément faite des quantités de produits à base de viande et des quantités de viande incorporées sur lesquelles, si le produit était livré à l'intérieur, serait assise la taxe unique;

Lorsque l'exportation porte sur des vins passibles de la taxe unique, il convient d'indiquer dans la colonne *ad hoc* le volume de liquide;

3° Les exportations en simple sortie bénéficiant du remboursement de 3 p. 100 doivent faire l'objet d'avis d'exportation établis sur des formules revêtues d'une bande diagonale bleue;

4° Les réexportations en suite d'admission temporaire après transformation qui bénéficient seulement du remboursement des charges sociales et fiscales assises sur les salaires doivent faire l'objet d'avis d'exportation établis sur des formules revêtues d'une bande diagonale rouge;

5° Dans la colonne intitulée « Prix de facture », l'exportateur doit préciser à la fois le prix en devises et le prix en francs français lorsque la facture est établie en devises, la conversion des devises en francs étant effectuée sur la base du cours du change en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de douane de sortie.

II. — *Exportations par la voie postale.*

L'expérience a montré que les dispositions en vigueur en ce qui concerne la justification de l'exportation des produits se heurtaient à de graves difficultés lorsque les expéditions se font par voie postale. En effet, les colis sont fréquemment déposés dans les bureaux de poste ne comportant pas de services de douane et leur acheminement risquerait d'être retardé s'il devait être suspendu jusqu'à ce que les documents prévus par les textes en vigueur aient été vérifiés et visés au centre de contrôle douanier par lequel ils transitent.

Pour porter remède à cette situation, il est décidé, à titre dérogatoire, de dispenser les exportateurs qui empruntent la voie postale de soumettre leurs avis d'exportation au visa de la douane. Ce visa est remplacé par le récépissé de la poste que les intéressés colleront sur la partie inférieure de l'avis d'exportation réservée à la douane.

III. — *Constitution des dossiers.*

Afin d'accélérer les opérations de liquidation et de payement en facilitant la tâche de l'administration, les exportateurs doivent établir leurs dossiers de remboursement en faisant apparaître, de façon distincte, les affaires d'exportation qui sont soumises à des régimes différents.

C'est dire que sur l'état récapitulatif prévu à l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 1952 codifiant les dispositions de l'arrêté du 6 mars 1951 et des textes subséquents, les renseignements prévus au paragraphe 4° et concernant le chiffre d'affaires exportation ouvrant droit au remboursement devront être fournis, en distinguant le chiffre d'affaires correspondant aux exportations et réexportations ouvrant droit au seul remboursement des charges sociales et fiscales assises sur les salaires, le chiffre d'affaires afférent aux exportations ouvrant droit au remboursement des charges précitées concurremment avec un remboursement des autres charges fiscales sur la base d'un tiers et le chiffre d'affaires se rapportant à des exportations portant sur les produits énumérés à l'annexe III de l'arrêté du 30 juin 1952 relatif au remboursement des autres charges fiscales.

Corrélativement, le bordereau sera établi en groupant sous des chapitres distincts les références aux avis d'exportation afférentes à chacune des catégories d'affaires susvisées.

S'ils sont produits à l'appui de la demande de remboursement semestrielle, les avis d'exportation et les factures devront être enliassés séparément, selon les mêmes principes.

La même présentation devra être observée à l'occasion de l'éventuelle demande de payement d'acompte.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Pour éviter que la modification apportée au régime des remboursements par les arrêtés du 30 juin 1952 ne porte préjudice aux exportateurs qui auraient engagé des opérations commerciales, en tenant compte de l'incidence des dispositions des arrêtés du 6 février 1952, l'arrêté du 26 juillet 1952, publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1952 prévoit que le bénéfice de ces dernières dispositions pourra continuer à être réclamé au titre des exportations qui pouvaient y prétendre avant le 1er juillet 1952 et qui ont fait ou feront l'objet de déclarations de douane enregistrées entre le 1er juillet et le 30 septembre 1952.

Les entreprises qui ont exporté, entre le 1er juillet et la date d'application de l'arrêté dont il s'agit, des marchandises dont l'exportation n'ouvre pas droit au bénéfice des procédures de remboursement dans le cadre des arrêtés du 30 juin 1952 pourront obtenir, du service des douanes qui a constaté la sortie, le visa des avis d'exportation qu'ils établiront à cet effet.

Il y a lieu de noter que l'arrêté précité offre aux entreprises une option entre l'application des dispositions antérieures au 1er juillet 1952 et le bénéfice des dispositions nouvelles. Il appartient aux intéressés de faire connaître leur choix au service départemental des enquêtes économiques à l'occasion du dépôt du premier dossier de remboursement ou du dépôt de la demande d'acompte. Au bénéfice de cette option, l'entreprise est conduite à répartir les produits qu'elle exporte en fonction du régime de remboursement dont elle réclame l'application, à savoir les avantages prévus par les arrêtés du 6 février 1952, d'une part, et ceux qui résultent des dispositions des arrêtés du 30 juin 1952, d'autre part. Le choix opéré demeure acquis pour l'ensemble des exportations des produits qui le concerne réalisées avant le 1er octobre 1952.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 30 juin 1952 portant application des dispositions du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 sont applicables aux affaires réalisées au titre du régime transitoire. Les entreprises intéressées pourront donc bénéficier d'un versement d'acompte mensuel dans les conditions prévues au titre III ci-dessus. Le montant de cet acompte sera calculé sur la base prévue pour les produits autres que ceux visés dans l'annexe III de l'arrêté du 30 juin 1952 précité, étant entendu que, pour les vins assujettis à la taxe unique spécifique, les dispositions rappelées au chapitre III du titre II du présent avis seront appliquées.

En conséquence et pour éviter, en compliquant la tâche de l'administration, d'allonger les délais de versement desdits acomptes, il est prévu que les dossiers servant de base à la liquidation définitive du remboursement devront être présentés au service des enquêtes économiques à l'expiration du semestre en cours. Toutefois, dans la mesure où l'activité de l'entreprise exportatrice concerne seulement des produits qui se trouvent exclus du bénéfice des procédures de remboursement, par application des arrêtés du 30 juin 1952, elle aura intérêt à déposer, aussi rapidement que possible, son dossier de remboursement afférent aux opérations effectuées dans le cadre des dispositions transitoires.

En toute hypothèse, la demande de remboursement établie au bénéfice des dispositions de l'arrêté du 26 juillet 1952 en examen doit être présentée sous un dossier particulier. L'état récapitulatif relatif à la demande de remboursement présentée sous couvert des dispositions transitoires devra porter de façon apparente la mention « Application des dispositions de l'arrêté du 26 juillet 1952 ».

Lorsqu'au cours du troisième trimestre 1952 l'entreprise en cause aura seulement réalisé des affaires d'exportation ou de réexportation pour lesquelles elle réclame le bénéfice des dispositions transitoires, le dossier de remboursement y afférent devra réunir les documents justificatifs du chiffre d'affaires, des charges sociales et taxes fiscales servant d'assiette à la liquidation correspondant à l'activité de ladite entreprise pendant le trimestre considéré. Dans le cas contraire, l'entreprise intéressée signalera, le cas échéant, que ces documents ont été joints au dossier constitué au titre des affaires d'exportation réalisées pendant la même période et portant sur des produits n'ouvrant droit que depuis le 1er juillet 1952 aux avantages dont il s'agit.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux acheteurs de céréales secondaires appartenant à l'office national interprofessionnel des céréales.

1° La vente des avoines et des orges est suspendue à partir de la publication du présent avis. Elle sera reprise le 10 août 1952, aux prix ci-après:

a) Ventes départ port ou magasin assimilé:

Orge (pour P. S. compris entre 60 kg et 60,499 kg à l'hectolitre): 3.650 F le quintal. Les bonifications ou réfactions pour poids spécifique différent du poids susdit seront décomptées à raison de 12 F par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

Avoine (pour P. S. compris entre 47,500 kg et 48,499 kg à l'hectolitre): 3.000 F le quintal.

b) Ventes départ magasin de stockage de l'intérieur:

Les forfaits départementaux publiés au *Journal officiel* du 1er mars 1952 resteront applicables.

Aux prix précédents s'ajoutera, à compter du 1er septembre 1952, une majoration de 12,50 F par quintal et par quinzaine;

2° Un avis ultérieur fixera la date à partir de laquelle la vente des maïs sera suspendue. Les ventes seront reprises le 1er octobre 1952 aux prix ci-après:

a) Ventes départ port ou magasin assimilé: 3.800 F le quintal, une prime maximum de 100 F par quintal étant facturée pour les maïs petits grains;

b) Ventes départ magasin de stockage de l'intérieur: les forfaits départementaux fixés le 1er mars 1952 demeureront applicables.

Les prix précédents seront majorés chaque quinzaine de 12,50 F par quintal, à compter du 1er octobre 1952.

Le prix de cession des sacs, fixé, pour 101 kg de maïs poids brut, à 100 F s'agissant de sacs d'Argentine et Brésil, et à 110 F pour les sacs d'autres provenances, sera ajouté au prix de la marchandise et s'entend toutes taxes comprises.

Les sacs d'origine facturés ne seront repris en aucun cas.

3° Toutes autres conditions de vente fixées par les avis des 19 septembre 1951 et 1er mars 1952 demeurent provisoirement en vigueur.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.011.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PAIX & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 13, QUAI DU MARÉCHAL-FOCH, A DOUAI (NORD)

R. C.: Douai n° 20.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 8 juillet 1952 et remboursables à 10.000 F à partir du 1er août 1952;

Des obligations amorties au tirage antérieur parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

1 à 56 (année de remboursement: 1951).
604 à 690 (année de remboursement: 1952).
5.972 à 6.000 (année de remboursement: 1951).

IMPRIMERIE DRAEGER FRERES

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 46, RUE DE BAGNEUX, A MONTROUGE (SEINE)

R. C.: Seine n° 145899.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er octobre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

PRODUITS CERAMIQUES DE TOURAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: SELLES-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER)

Registre du commerce: Romorantin n° 2246.

Obligations de 5.000 F 6 3/4 0/0 1949.

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGES

1° **De la série comprenant les 46 obligations sorties au troisième tirage au sort du 30 juillet 1952** et formant la totalité de l'annuité à amortir au 15 août 1952. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F,

2° **De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent les obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.
13 à 35	51	1.201 à 1.216	52

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS 4 0/0 1944 DE 5.000 F
DE LA
société Gaz et Eaux.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la société Gaz et Eaux sont informés que l'amortissement du 1er octobre 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Compagnie Industrielle et Commerciale de Robinetterie, Raccords et Accessoires (C. I. C. R. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE DE LA FOLIE-MÉRICOURT, PARIS

R. C.: Seine n° 179644.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er octobre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE DOR

(Anciens établissements Descourtioux.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 36, BOULEVARD ANATOLE-FRANCE, AUBERVILLIERS (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 278053 B.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGE

1° **Des séries comprenant les 80 obligations sorties au troisième tirage au sort du 29 juillet 1952** et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 août 1952. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° **De la série sortie au tirage antérieur et parmi laquelle figurent les obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement
87 à 160	52	212 à 215	52	2.312 à 2.413	51

BILANS DE SOCIÉTÉS

LA NATIONALE

COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES DE RISQUES DIVERS

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au Capital de 125.000.000 de francs

Etablie à PARIS, 15 bis, Rue Laffitte

Registre du commerce: Seine n° 224640 B.

ETAT A 1 — **Bilan au 31 décembre 1951 (après répartition).**

ACTIF

Placements:		
I. — Valeurs déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations		29.371.313
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'Etats étrangers		20.661.256
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:		
1. Valeurs admises sans limitation	369.843.490 »	
2. Autres valeurs	35.900.992 »	
		405.744.482
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1. Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	2.418.157.133 »	
2. Autres valeurs	290.459.308 »	
		2.708.616.441
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		7.336.322
VI. — Valeurs remises par les réassureurs		119.322.920
VII. — Autres valeurs détenues par la société		»
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	»	
b) Espèces	247.312.474 »	
		247.312.474
Créances pour dépôts de garantie effectués par la compagnie		1.751.104
Créances sur les fonds de majoration accidents du travail et D. C.		1.001.650
Espèces en caisse		1.017.647
Banques, chèques postaux		220.745.497

PASSIF

Capital social: actions entièrement libérées		125.000.000
Réserve pour diverses éventualités		»
Réserve de garantie		69.960.145
Réserve pour cautionnements		41.971.493
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques):		
1. Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail:		
a) Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	385.187.465 »	
b) Réserve de capitalisation	5.762.235 »	
c) Autres réserves	12.017.331 »	
		402.967.031
2. Opérations d'assurances directes:		
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	679.782.561 »	
b) Réserve pour sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	2.497.950.378 »	
c) Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	170.987.966 »	
d) Autres réserves techniques	»	
		3.318.720.905
3. Acceptations en réassurance:		
a) Réserve pour risques en cours	74.427.940 »	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	202.202.907 »	
		276.630.847
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	144.308.531 »	
b) Dettes immédiatement exigibles	38.676.336 »	
c) Dettes pour intérêts à payer sur parts bénéficiaires	2.527.777 »	
d) Dividende à l'Etat	3.100.000	
		188.612.644
Dettes pour dépôts de garantie des assurés (provisions de primes)		32.284.394
Réserve en faveur des employés à la disposition du conseil		20.158.505
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	105.543.668 »	
b) Valeurs mobilières	119.322.920 »	
		224.866.588

ETAT A 1

Bilan.

ACTIF (suite).		
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	112.949.102 »	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	264.610.982 »	
c) Primes émises au titre des exercices suivants	»	
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date:		
1. Primes nettes d'impôts et de commissions	240.577.150 »	
2. Impôts et commissions sur primes ci-dessus	56.522.104 »	
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	106.199.580 »	
f) Primes contentieuses	49.885.662 »	
		831.044.880
Créances en compte courant sur les cessionnaires		53.992.592
Créances en compte courant sur les cédants		31.776.729
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		36.389.644
Réserve pour sinistres à régler à la charge des cessionnaires		331.077.017
Créances diverses		11.745.294
Intérêts échus et non recouvrés		6.134.996
Intérêts courus et non recouvrés		»
Autres éléments d'actif		40.215.814
Total		5.105.294.102

PASSIF (suite).		
Dettes en compte courant envers les cessionnaires		57.887.526
Dettes en compte courant envers les cédants		61.344.540
Loyers et revenus perçus d'avance		14.312.935
Dettes diverses (créditeurs divers)		48.841.457
Réserves ou provisions pour annulations de primes		28.000.000
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur de l'actif		9.159.757
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		19.028.863
Plus-value de réévaluation (réserve spéciale prévue par l'article 7 du décret du 23 mai 1946)		26.055.520
Réserve pour fluctuation des changes		»
Réserve pour dommages de guerre		36.000.000
Réserve pour dépenses de reconstruction et de réparation		»
Réserve pour commissions dues		73.257.908
Résultats:		
a) Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	»	»
b) Excédents de recettes de l'exercice	230.344 »	230.344
Total		5.105.294.102

ETAT A 2

Etat détaillé des profits et pertes de la société.

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		1.556.553.525
Participation des assurés aux bénéfices		4.306.235
Commissions échues		630.976.098
Primes cédées en réassurance		363.896.282
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours	754.210.501 »	
b) Sinistres à payer	2.700.153.285 »	
c) Autres réserves techniques	170.987.966	
		3.625.351.752
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice		28.000.000
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre de l'exercice		19.028.863
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		342.428.012
Autres éléments de débit imputables aux catégories		255.284.721
Frais généraux et impôts à la charge de la société		454.280.438
2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.*		
Arrérages de rentes payés		33.869.566
Frais généraux		1.693.478
Capitaux constitutifs sortis:		
a) Par suite de versements à la C. N. R.	2.258.350 »	
Virements aux résultats des opérations d'assurances:		
b) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger	793.466 »	
c) Par suite de rachats, revisions	2.936.530 »	
d) Autres sorties	435.553 »	
		6.422.919
Moins-value pour réalisation des valeurs affectées à la gestion spéciale		»
Réserves au 31 décembre de l'exercice:		
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise	385.187.465 »	
Réserve de capitalisation	5.762.235 »	
Autres réserves techniques	12.017.331 »	
		402.967.031

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations	3.348.728.348 »	
Primes acquises à l'exercice et non émises	264.610.982 »	
		3.613.339.330
Part des réassureurs dans les sinistres payés		243.367.805
Recours et sauvetages sur sinistres		30.166.526
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		367.466.661
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours	538.275.736 »	
b) Sinistres à payer	2.147.341.612 »	
c) Autres réserves techniques	122.021.062 »	
		2.807.638.410
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées du 31 décembre de l'exercice précédent		28.000.000
Autres réserves affectées aux catégories du 31 décembre de l'exercice précédent		17.040.523
Autres éléments de crédit imputables aux catégories		83.120.569
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail		1.693.478
2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.*		
Capitaux constitutifs de rentes, virés des résultats des opérations d'assurances:		
a) A la suite de sinistres		65.389.874
b) A la suite de revisions		2.469.747
Revenus des valeurs affectées à la gestion spéciale		17.496.808
Plus-value par estimation des valeurs affectées à la gestion spéciale		»
Bénéfice sur réalisation des valeurs affectées à la gestion spéciale		212.941
Report des réserves du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise	341.997.697 »	
Réserve de capitalisation	5.762.235 »	
Autres réserves techniques	9.803.173 »	
		357.561.405
Autres éléments de crédit imputables à la gestion spéciale		»

ETAT A 3 **Etat détaillé des profits et pertes de la société.**

DEBIT (suite). 3e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Frais de gestion (intérêts à payer sur parts bénéficiaires		2.275.000
Moins-value par estimation de valeurs		»
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		»
Amortissement réglementaire des immeubles		1.729.362
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés	204.016.127 »	
b) Dus	120.933.799 »	324.949.926
Réserves ou provisions au 31 décembre.		
Réserve de garantie		69.960.145
Réserve pour cautionnements		41.971.493
Réserve pour fluctuation des changes		»
Réserve pour débiteurs douteux		2.000.000
Réserve pour amortissement des valeurs mobilières et immobilières		2.880.052
Réserve pour dépenses de reconstruction et de réparation		»
Autres éléments de débit		9.415.592
Perte sur exercices antérieurs		535.277
Solde créditeur		20.521.661
Total général		8.191.298.428

CREDIT (suite). 3e PARTIE. — *Gestion générale.*	
Revenus des valeurs mobilières et immobilières	86.006.079
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	31.373.581
Plus-value par estimation de valeurs mobilières et immobilières	»
Plus value sur conversion de monnaies étrangères	997.780
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes	324.949.926
Report des réserves du 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de garantie	69.960.145
Réserve pour cautionnements	38.136.698
Réserve pour fluctuation des changes	»
Réserve pour débiteurs douteux	2.000.000
Réserve pour amortissement des valeurs mobilières et immobilières	2.880.052
Réserve pour dépenses de reconstruction et de réparation	»
Report des bénéfices des exercices antérieurs	»
Autres éléments de crédit	»
Solde débiteur	»
Total général	8.191.298.428

REPARTITION

Participation du personnel aux bénéfices	3.158.540	»
Dividende à verser à l'Etat	3.100.000	»
Complément de l'intérêt aux parts bénéficiaires	252.777	»
Provision pour impôts	13.780.000	»
A nouveau	230.344	»

ETAT A 5 **Récapitulation des valeurs appartenant à la société au 31 décembre 1961.**

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938 en milliers de francs.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés en milliers de francs.	VALEUR figurant à l'actif du bilan en milliers de francs.
I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations.			
A) Valeurs appartenant à la société	29.371	25.544	29.371
II. Valeurs déposées en cautionnement auprès d'un Etat étranger:			
a) Valeurs appartenant à la société	20.664	20.790	20.664
III Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	369.843	341.509	369.843
b) Autres valeurs	35.900	38.372	35.900
	405.744	379.882	405.744
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A) Valeurs visées à l'article 154 du décret	1.991.195	2.183.567	1.991.195
C) Valeurs visées à l'article 164 du décret	426.961	465.796	426.961
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats	2.418.157	2.649.364	2.418.157
D) Valeurs visées à l'article 163 du décret	290.459	329.463	290.459
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances: Valeurs de l'article 154	2.708.616	2.978.827	2.708.616
VI. Valeurs remises par les réassureurs:	7.336	6.616	7.336
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	119.322	119.322	119.322
Total général	3.291.055	3.531.014	3.291.055
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 154 (IV A+V a+VI a)	2.117.854	2.309.537	2.117.854
2. Valeurs de l'article 154 consignées à la caisse des dépôts et consignations (I—B)	29.371	25.544	29.371
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (IA+IB+II a+III b+IV A+IV B+IV C+V).	2.511.130	2.740.719	2.511.130
4. Total des immeubles:			
Gestion spéciale comprise	316.612	316.612	316.612
Gestion spéciale déduite	316.612	316.612	316.612
5. Total des prêts hypothécaires:			
Gestion spéciale comprise	91.633	91.633	91.633
Gestion spéciale déduite	91.633	91.633	91.633
6. Total des valeurs mobilières:			
Gestion spéciale comprise	2.733.487	2.973.146	2.733.487
Gestion spéciale déduite	2.372.517	2.638.339	2.372.517
7. Néant.			
8. Total 4+5+6+7:			
Gestion spéciale comprise (total égal au total IA+IIa+III+IV+V)	3.171.732	3.411.691	3.171.732
Gestion spéciale déduite (total égal au total I A+II a+IV+V)	2.765.988	3.031.809	2.765.988

MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE ACCIDENTS

SOCIETE D'ASSURANCE A FORME MUTUELLE

FONDEE EN 1883

ENTREPRISE NATIONALISÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège Social : 19 et 21, Rue Chanzy, LE MANS

ETAT A-1.

Bilan général au 31 décembre 1951.

ACTIF

Placements:		
I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations:		
a) Appartenant à la société		86.780.098 »
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger		19.835.446 »
III. Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938):		
1. Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation	1.452.267.213 »	
2. Autres valeurs	416.296.173 »	
IV. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1. Valeurs en représentation des engagements de la société prévus à l'article 149 du décret du 30 décembre 1938		6.249.737.105 »
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		36.004.624 »
VI. Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		25.364.344 »
VII. Autres valeurs détenues par la société		17.050.417 »
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	203.708.020 »	
b) Espèces	621.104.900 »	
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		845.515 »
Créances légales sur les fonds de majoration de rentes		1.903.999 »
Espèces en caisse au siège social		241.831.425 »
Banques, chèques postaux		278.940.855 »
Compte courant au Trésor (art. 157 du décret du 30 décembre 1938)		384.259.430 »
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences		87.611.119 »
b) Primes acquises à l'exercice et non émises		619.756.825 »
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date:		
1. Primes nettes d'impôts et de commissions (art. 160 du décret du 30 décembre 1938)		649.977.566 »
2. Impôts et commissions sur primes ci-dessus		271.836.994 »
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date		287.095.616 »
f) Primes contentieuses		124.695.211 »
g) Autres créances sur les agents et courtiers		50.218.539 »
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		99.454.532 »
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		97.588.246 »
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires		78.516.725 »
Réserves pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		42.390.589 »
Réserves pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		490.170.028 »
Réserves pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		212.934.015 »

PASSIF

Fonds d'établissement (assurance maritime)		3.880.000 »
Emprunt pour fonds d'établissement (assurance maritime), montant initial: 20.000.000, amortissements effectués: 3.880 000		16.120.000 »
Fonds de prévoyance		3.336.768 »
Réserve spéciale de réévaluation du bilan		86.770.525 »
Réserve de garantie:		
a) Décrets des 30 décembre 1938 et 23 juin 1939	134.432.382 »	
b) Dommages de guerre	108.074.823 »	
		242.507.205 »
Réserve pour cautionnements		91.314.813 »
Engagements de la société envers les assurés: réserves techniques (art. 149. 1°, du décret du 30 décembre 1938):		
1. Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail, réassurances non déduites:		
a) Réserve mathématique (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)		1.894.608.024 »
b) Réserve de capitalisation		20.522.171 »
2. Opérations d'assurances directes, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)		1.594.182.470 »
b) Réserve pour sinistres restant à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)		5.942.221.331 »
c) Réserve mathématique (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)		101.263.482 »
d) Autres réserves techniques (évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats)		29.259.090 »
3. Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)		197.250.961 »
b) Réserve pour sinistres restant à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)		754.020.813 »
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149. 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		500.298.549 »
b) Dettes immédiatement exigibles		4.138.894 »
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149. 3°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		62.406.430 »
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149. 5°, du décret du 30 décembre 1938)		3.106.385 »
Dettes envers les agents et courtiers:		
a) Soldes de comptes créditeurs	138.267.178 »	
b) Commissions non acquises (sur primes restant à encaisser)	162.946.635 »	
c) Commissions sur primes à émettre	107.419.399 »	
d) Participations bénéficiaires différées	3.029.325 »	
		411.662.537 »
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces		592.895.302 »
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société		25.364.344 »
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		179.773.790 »
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		36.173.517 »
Loyers et revenus perçus d'avance		3.379.742 »

Etat A-1. **Bilan général au 31 décembre 1951.**

ACTIF (*suite*)		
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires		111.012 »
Créances diverses (débiteurs divers):		
Avances aux employés et agents de la société	11.458.029 »	
Caisse de compensation allocations familiales (remboursements à recevoir)	9.005.784 »	
Arrérages de rentes payés d'avance	14.522.733 »	
Autres débiteurs	13.627.361 »	
		48.613.907 »
Intérêts échus et non recouvrés		7.782.057 »
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		152.113.528 »
Recours et sauvetages sur sinistres		81.862.666 »
Mobilier, matériel et agencement		1 »
Autres éléments d'actif immobilisé		7.494.833 »
Autres éléments:		
Créances pour dommages de guerre		41.105.033 »
Total de l'actif		13.456.871.695 »

PASSIF (*suite*)		
Dettes diverses (créditeurs divers):		
Acomptes des assurés sur quittances émises ou à émettre	12.392.516 »	
Autres créditeurs	17.588.890 »	
		29.981.406 »
Réserve pour annulations de primes et frais de recouvrement de primes arriérées		273.909.367 »
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances:		
a) Frais de gestion sur primes à émettre	31.213.403 »	
b) Primes restant à céder (émises et à émettre)	18.319.221 »	
		49.532.624 »
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif		13.687.713 »
Autres éléments du passif:		
Provision de reconstitution « Dommages de guerre »	177.975.903 »	
Amortissement des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)	18.129.863 »	
Engagements divers non échus	97.197.076 »	
		293.302.842 »
Total du passif		13.456.871.695 »

Etat A-2. **Etat détaillé des profits et pertes de la société.**

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances*		
Sinistres payés		4.360.656.024 »
Commissions échues		1.756.017.639 »
Primes cédées en réassurances		1.024.165.454 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)		1.791.433.431 »
b) Sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)		6.606.242.141 »
c) Autres réserves techniques (évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats):		
1. Réserve mathématique (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	101.263.482 »	
2. Réserves diverses	29.259.690 »	
		130.523.172 »
Réserve pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice		273.909.367 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		712.852.999 »
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		105.347.033 »
Autres éléments de débit imputables aux catégories gestion des rentes droit commun, arrérages payés		4.788.934 »
Frais généraux et impôts à charge de la société:		
a) Frais généraux	1.201.250.211 »	
b) Impôts	129.198.045 »	
c) Allocations régime de prévoyance du personnel	90.654.960 »	
		1.421.403.216 »
2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*		
Arrérages de rentes payés		121.222.403 »
Frais généraux		19.593.688 »
Capitaux constitutifs sortis:		
a) Par suite de versement à la C. N. R.		921.369 »
b) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virement aux résultats des opérations d'assurances)		4.807.124 »
c) Par suite de revisions (virement aux résultats des opérations d'assurances)		21.717.605 »
d) Autres sorties (virement aux résultats des opérations d'assurances)		701.636 »
Pertes sur réalisation des valeurs affectées à la G. S.		52.775 »

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances*		
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices nets d'impôts et nets d'annulations		7.856.892.154 »
Primes acquises à l'exercice et non émises		619.756.825 »
Part des réassureurs dans les sinistres payés		619.339.431 »
Recours et sauvetages sur sinistres		102.045.662 »
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		821.125.399 »
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)		1.474.036.561 »
b) Sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)		5.112.434.325 »
c) Autres réserves techniques (évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats):		
1. Réserve mathématique (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	42.600.914 »	
2. Réserve pour remboursements de primes sur contrats suspendus	12.026.127 »	
3. Réserves diverses	26.403.772 »	
		81.030.813 »
Réserve pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées du 31 décembre de l'exercice précédent		211.392.152 »
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Commissions sur primes cédées en réassurances	295.392.110 »	
Compte de participation sur cessions	7.826.590 »	
Remboursements de capitaux constitutifs de rentes	27.260.673 »	
Gestion des rentes droit commun: capitaux et intérêts R. M.	58.661.925 »	
		389.141.298 »
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.)		19.593.688 »

ETAT A-2. **Etat détaillé des profits et pertes de la société.**

DEBIT (suite).		
Moins-value par estimation des valeurs affectées à la G. S.		12.953.628 »
Réserves au 31 décembre de l'exercice:		
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques)		1.894.608.024 »
Réserve de capitalisation		20.522.171 »
Autres éléments du débit imputables à la G. S.: dépenses appareils de prothèse		1.165.609 »
3e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts		19.755.550 »
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		24.344.011 »
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		1.266.298 »
Pertes sur réalisations de monnaies étrangères		1.431 »
Pertes diverses		582.361 »
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		
a) Versés		423.834.460 »
b) Dus		371.156.282 »
Amortissement réglementaire des immeubles (art 172, décret du 30 décembre 1938)		7.180.224 »
Autres amortissements		948.360 »
Réserves ou provisions au 31 décembre:		
Fonds d'établissement (assurance maritime)	3.880.000 »	
Fonds de prévoyance	3.336.768 »	
Réserve spéciale de réévaluation du bilan	86.770.525 »	
Réserve de garantie	234.019.470 »	
Réserve pour cautionnements	80.465.269 »	
Réserve complémentaire Tunisie	10.849.544 »	
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif	13.687.713 »	
		433.009.289 »
Autres éléments de débit:		
Intérêts sur dépôts de garantie des réassureurs	12.937.572 »	
Intérêts crédités à la réserve mathématique droit commun	2.524.915 »	
Intérêts obligataires du fonds d'établissement d'assurance maritime	1.036.702 »	
		16.499.189 »
Excédent de l'exercice affecté, net d'impôts à la réserve de garantie		12.675.985 »
Total du débit		21.663.858.879 »

CREDIT (suite).		
2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*		
Capitaux constitutifs de rentes virés des résultats des opérations d'assurances:		
a) A la suite de sinistres		477.365.897 »
b) A la suite de revisions		6.683.071 »
Revenus des valeurs affectées à la G. S.		85.922.593 »
Bénéfices sur réalisation des valeurs affectées à la G. S.		283.000 »
Report des réserves du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques)		1.474.888.894 »
Réserve de capitalisation		19.254.233 »
Autres éléments de crédit imputables à la G. S.: capitaux constitutifs appareils de prothèse (virement des résultats des opérations d'assurances)		15.220.541 »
3e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenus des valeurs mobilières		227.173.507 »
Revenus des immeubles		19.715.098 »
Revenus des prêts hypothécaires		770.426 »
Revenus des autres valeurs		711.837 »
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		184.372.129 »
Plus-value par estimation des valeurs		243.166.919 »
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		22.413.512 »
Plus-value par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		17.344.168 »
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		844.058 »
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères		25.905 »
Revenus intérêts et bénéfices divers		15.936.518 »
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)		795.083.120 »
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Fonds d'établissement (assurance maritime)	2.840.000 »	
Fonds de prévoyance	3.336.768 »	
Réserve spéciale de réévaluation du bilan	86.770.525 »	
Réserve de garantie	158.509.184 »	
Réserve pour cautionnements	64.439.389 »	
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif	11.822.487 »	
		327.718.353 »
Autres éléments de crédit:		
Contribution réserve de garantie (produit de l'exercice)		58.613.479 »
Total du crédit		21.663.858.879 »

ETAT A-3 **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société** (1).

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	VALEUR estimée selon les règles des articles 169 et 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR au 31 décembre estimée selon les règles de l'art. 170-2° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR figurant au bilan.
I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	111.925	86.780	86.780
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	19.851	19.835	19.835
III. Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	1.452.267	1.357.756	1.452.267
b) Autres valeurs	416.206	442.143	416.206
Total III	1.868.473	1.799.900	1.868.473
IV. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. Valeurs visées à l'article 154 du décret	6.171.246	6.485.246	6.171.246
C. Valeurs visées à l'article 164 du décret	78.490	80.192	78.490
Total IV: valeurs en représentation des engagements de la société prévus à l'article 149, décret 30-12-38	6.249.737	6.565.438	6.249.737

(1) Etat arrêté aux milliers de francs, les chiffres suivants étant négligés.

Etat A-8. Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société (1)

DESIGNATION DES CATEGORIES DE PLACEMENTS	VALEUR estimée selon les règles des articles 169 et 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR au 31 décembre estimée selon les règles de l'art. 170-2° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR figurant au bilan.
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154 du décret	12.096	12.060	12.096
Valeurs de l'article 164 du décret	15.147	15.177	15.147
b) Autres valeurs	8.760	8.760	8.760
Total V	36.004	35.998	36.004
VI. Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	23.806	24.418	24.418
Valeurs visées à l'article 164 du décret	907	945	945
Total VI	24.714	25.364	25.364
VII. Autres valeurs détenues par la société	17.050	17.047	17.050
Total général	8.327.757	8.550.364	8.303.245
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 154 (IV A+V a+VI a)	6.207.150	6.521.725	6.207.761
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (I a+I b+II a+III b +IV A+IV B+IV C+V)	6.833.725	7.150.196	6.808.563
4. Total des immeubles:			
G. S. comprise	1.362.841	1.362.841	1.362.841
G. S. déduite	1.362.841	1.362.841	1.362.841
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit:			
G. S. comprise	146.644	146.644	146.644
G. S. déduite	59	59	59
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
G. S. comprise	6.678.941	6.900.902	6.653.779
G. S. déduite	5.041.231	5.331.765	5.016.069
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:			
G. S. comprise	97.594	97.594	97.594
G. S. déduite	13.386	13.386	13.386
8. Total 4+5+6+7:			
G. S. comprise (total égal au total I a+II a+III+IV+V)	8.285.992	8.507.952	8.260.830
G. S. déduite (total égal au total I a+II a+IV+V)	6.417.519	6.708.052	6.392.357

(1) Etat arrêté aux milliers de francs, les chiffres suivants étant négligés.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-329 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 9 juillet 1952, le nommé Duthu (Bertrand-Sylvain), né le 1er mars 1891 à Eches (Hautes-Pyrénées), de Pierre et de Castan (Jeanne), demeurant à Eches (Hautes-Pyrénées), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 9 juillet 1952, le nommé Lecornu (Emile-Aimé-Julien), né le 7 octobre 1911 à Sainte-Marguerite-des-Loges (Calvados), de Jules et de Granval (Marguerite), demeurant au Grand-Bedat, à Saint-Gor (Landes), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 2 avril 1952, le nommé Pepin (Alfred-Victor-Charles-Joseph), né le 22 septembre 1899 à Cartigny (Somme), de Désiré et de Milan (Marie), demeurant à Toucy (Yonne), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 4 juin 1952, le nommé Giral (Gaston-Albert-Louis), né le 30 novembre 1896 à Parthenay (Deux-Sèvres), d'Albert et de Renaudin (Marie), demeurant à Saumur (Maine-et-Loire), 67, route d'Orléans, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 23 avril 1952, le nommé Golstein (Raymond-Jean), né le 27 mars 1919 à Paris (6e), de Golstein (Adèle-Marie-Victorine), ayant demeuré à Toulouse (Haute-Garonne), 114, rue des Récollets, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

SEQUESTRES

Par ordonnances en date du 8 juillet 1952, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux ressortissants allemands ci-après désignés:

Erna Spengler, Elfriede-François Spengler, René-Louis Spengler et son épouse, née Else Schneider, domiciliés à Brücken (Palatinat);

Mme Bransch (Madeleine-Marie), épouse de Jean Harig, domiciliée à Menningen (Sarre);

Les époux Braun (Henri), Grunenwald (Lieselotte), ayant été domiciliés à Forbach, 15, rue Sainte-Croix;

Les époux Braun (Henri), Neff (Amanda), ayant été domiciliés à Forbach, 19, rue des Ponts;

Les époux Kuhn, ayant été domiciliés à Wentzwiller, commune de Val-de-Guéblange;

Les époux Endres (Albert), Bickel (Elise), ayant été domiciliés à Stiring-Wendel, 18, rue Saint-Humbert,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 18 juin 1951, le président du tribunal civil de Senlis a ordonné la mainlevée du séquestre prononcé le 7 février 1945 sur les biens, droits et intérêts du ressortissant allemand Peter Woters, ayant demeuré à Paris, hôtel Bristol, 112, rue du Faubourg-Saint-Honoré, sis dans l'arrondissement de Senlis.

AVIS DIVERS

Société des Raffineries et Sucreries Say

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.356.250.000 F
SIÈGE SOCIAL: 18, RUE VANEAU, PARIS (7e)
R. C.: Seine n° 66673.

Assemblée générale extraordinaire.

Avis de convocation.

Deuxième insertion.

L'assemblée générale extrordinaire, qui avait été convoquée pour le 22 juillet 1952, n'a pu délibérer valablement faute d'avoir réuni un nombre d'actions représentant la moitié au moins du capital social.

MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire, en vue de délibérer sur le même ordre du jour, pour le mardi 12 août 1952, à seize heures, centre Marcelin-Berthelot, 28 *bis*, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

ORDRE DU JOUR

Autorisation à donner au conseil d'administration d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, pour le porter à 4 milliards 68.840.000 F au maximum, par émission d'actions à souscrire en numéraire ou par incorporation de réserves. Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour l'exécution de la décision de l'assemblée.

Tout actionnaire peut prendre part à cette assemblée, quel que soit le nombre de ses actions (1).

Les propriétaires d'actions au porteur devront procéder à l'immobilisation de leurs titres et en justifier au plus tard le jeudi 7 août 1952, au siège de la société, 18, rue Vaneau, à Paris (7e), ou dans les sièges, agences, succursales des établissements suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit algérien;
Crédit lyonnais;
Sté Gle de crédit industriel et commercial;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts.

Le conseil d'administration.

(1) Toutefois, conformément à la loi, les actions de 125 F non encore présentées le 29 juin 1951 au regroupement en actions de 1.250 F ou de 2.500 F et les actions de 1.250 F non encore présentées le 3 juillet 1952 au regroupement en actions de 2.500 F seront privées du droit de vote.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901.

31 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le Cercle social Denfert-Club sportif Denfert change de titre et devient **Cercle social Denfert** et transfère son siège social, du 14, rue de la Tombe-Issoire, au 26, rue de la Tombe-Issoire, Paris.

3 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Foyer récréatif des Torcy.** But: organisation des loisirs des jeunes. Siège social: Torcy-le-Grand. M. Marcel Arnon, président.

3 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association locale du mouvement national d'épargne de Sigean.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: chez M. Dupuy, « Le Jardin », Sigean.

7 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **La Boule joyeuse.** But: pratique du jeux de boule. Siège social: Café, Restaurant du Var, Pourrières.

8 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association des Bretons.** But: relations amicales et d'entr'aide entre les sociétaires. Siège social: Café des Colonnes, place Verdun, la Rochelle.

10 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Association de Saint-Fiacre.** But: amélioration technique et théorique des ouvriers et apprentis jardiniers. Siège social: 36, rue de la Blanchisserie, Sens.

11 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **L'Etoile lannilisienne.** But: œuvre scolaire et formation sociale et religieuse. Siège social: 6, rue Leduc, Lannilis.

11 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Société d'encouragement à la culture des châtaigniers et des arbres fruitiers.** But: encourager et développer la culture du châtaignier et des arbres fruitiers en général par des conférences, des démonstrations de taille des arbres et des soins à y apporter (greffage). Siège social: mairie de Maussac.

12 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Section locale des anciens prisonniers de guerre de Lamberville.** But: entretenir les liens de camaraderie et de solidarité entre tous les membres. Siège social: mairie de Lamberville.

12 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Amicale laïque de Saint-Pardoux-la-Rivière.** But: soutenir l'école laïque. Siège social: école de garçons, Saint-Pardoux-la-Rivière.

15 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association d'éducation populaire de Ruca.** But: organiser le fonctionnement de l'école. Siège social: école libre de filles de Ruca.

15 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Société de chasse de Montberaud.** But: amélioration de la chasse. Siège social: mairie de Montberaud.

16 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Les Amis de l'école publique.** But: éducation populaire, envoi d'enfants en colonie de vacances. Siège social: Hôtel-de-Ville, Tournus.

17 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association familiale rurale de la région du Bas-Vivarais.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles, développer le sens familial, participer à la gestion morale et matérielle de l'établissement de formation professionnelle de Notre-Dame de Bon-Secours, à Lablachère, Siège social: quartier de Notre-Dame de Bon-Secours, Lablachère.

18 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Sou des écoles laïques de Saint-Jean-la-Vetre.** But: défense et soutien de l'école laïque. Siège social: école de garçons, à Saint-Jean-la-Vetre.

21 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Syndicat de défense des riverains de la Manse.** But: défense des intérêts des riverains de la rivière la Manse. Siège social: café Billot, Crissay-sur-Manse.

21 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Association des propriétaires et chasseurs réunis de Serbonnes.** But: organisation de la chasse, répression du braconnage. Siège social: chez M. Marcel Bachot, à Serbonnes.

22 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Racing club nord-africain du Chambon-Feugerolles.** But: pratique du football et de la course à pied. Siège social: café de la Nouvelle Poste, M. Peyrard, rue Gambetta, le Chambon-Feugerolles.

23 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Comité d'hygiène et de santé interentreprises de Joigny et Jovinien.** But: dépistage et éventuelle réadaptation des ouvriers et employés. Siège social: caserne Dubois-Thainville, Joigny.

23 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Gallia club des halles de Bordeaux.** Le but qui était primitivement: pratique des exercices physiques et notamment du football association, devient: pratique du football association et du sport de boules, et la création d'une section artistique. Siège social: 77, cours de l'Yser, Bordeaux.

24 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Société des étudiants de Carcassonne.** But: créer un lien entre les jeunes gens et jeunes filles étudiant à Carcassonne. Siège social: 5, rue Marceau, Carcassonne.

25 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Comité féminin de l'O. R. T. français.** But: apporter une aide matérielle et morale aux élèves des écoles O. R. T. (organisation, reconstruction, travail), afin de leur permettre de poursuivre leurs études quelle que soit leur situation pécuniaire. Siège social: 70, rue Cortambert, Paris.

26 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association d'éducation physique et morale de Riotord.** But: éducation populaire. Siège social: maison des œuvres, Riotord.

28 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association pour le développement du logement dans la région toulousaine.** But: promouvoir dans la région toulousaine la création de nouveaux logements notamment par surélévation et agrandissements, et par une meilleure utilisation des surfaces couvertes existant déjà. Siège social: 7, rue des Arts, Toulouse.

28 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Comité d'érection du monument Henri Guillaumet.** But: élever un monument au pilote Henri Guillaumet, né dans la commune. Siège social: mairie de Bouy.

29 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'association des constructeurs métalliques de hangars agricoles a pris comme nouveau titre: **Association des constructeurs de hangars agricoles métalliques (A. C. H. A. M.).** Siège social: 29, avenue de Villiers, Paris.

30 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Cercle taurin garonnais El Toro Toulouse.** But: veiller au respect en France du règlement espagnol concernant les corridas de taureaux et novillos. Siège social: bar-tabac Celtic, 48, rue de la République, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.